

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

61. Au 1^{er} novembre 2003, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹² étaient au nombre de 179, dont 175 étaient parties à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹³. L'Organe se félicite de l'adhésion, en 2003, de l'Algérie et du Myanmar au Protocole de 1972 portant amendement à la Convention de 1961¹⁴.

62. Treize États seulement ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, dont 3 pays en Afrique (Angola, Congo et Guinée équatoriale), 4 en Asie (Bhoutan, Cambodge, République populaire démocratique de Corée et Timor-Leste), 1 en Europe (Andorre) et 5 en Océanie (Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). L'Organe demande de nouveau à ces États d'adhérer à la Convention de 1961 sans plus tarder.

63. Quatre États (Afghanistan, Nicaragua, République démocratique populaire lao et Tchad) sont parties à la Convention de 1961 mais ne le sont pas encore au Protocole de 1972. L'Organe lance un nouvel appel à ces États pour les encourager à prendre rapidement des mesures pour adhérer au Protocole de 1972 ou pour le ratifier dès que possible.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

64. Au 1^{er} novembre 2003, 174 États étaient parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁵. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2002¹⁶, l'Albanie et Sainte-Lucie ont adhéré à la Convention de 1971.

65. Dix-huit États ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, dont 4 en Afrique, 2 dans les Amériques, 5 en Asie, 1 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux, à savoir l'Andorre, le Bhoutan, Haïti, le Honduras et le Népal, sont déjà parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁷. L'Organe demande de nouveau aux États concernés d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et de devenir parties à cette convention sans plus tarder.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

66. Au 1^{er} novembre 2003, 167 États, soit 87 % de tous les pays du monde, et la Communauté européenne¹⁸ étaient parties à la Convention de 1988. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2002, la Mongolie est devenue partie à la Convention de 1988.

67. L'Organe note que presque tous les grands pays fabricants, exportateurs et importateurs mondiaux de drogues et de produits chimiques sont parties à la Convention de 1988. Vingt-cinq États n'ont pas encore adhéré à cette convention, dont 8 en Afrique, 4 en Asie, 3 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe demande à ces États d'appliquer les dispositions de ladite Convention et d'y adhérer dès que possible.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports sur les stupéfiants

Présentation de statistiques annuelles et trimestrielles

68. La majorité des États fournissent régulièrement les statistiques annuelles et trimestrielles requises. Au 1^{er} novembre 2003, 166 États et territoires au total avaient présenté à l'Organe des statistiques annuelles concernant les stupéfiants pour 2002 en application des dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Ce chiffre représente 79 % des 210 États et territoires qui doivent présenter de telles statistiques. Des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de stupéfiants ont été présentées pour 2002 par 189 États et territoires en tout; ce chiffre représente 90 % des 210 États et territoires qui doivent fournir ces données. Toutefois, 34 États et territoires n'ont présenté que des statistiques partielles sur les échanges internationaux. Le nombre total de rapports reçus au 1^{er} novembre 2003 pour 2002 était pratiquement le même que celui de l'année précédente où il avait atteint un niveau record.

69. L'Organe note une amélioration de la communication de données statistiques pour 2002 par l'Égypte, la Fédération de Russie, la République de Moldova, Sainte-Lucie et le Tadjikistan, même s'ils ne

sont pas encore parties à la Convention de 1961, et par l'Angola, Samoa et Tuvalu. Malgré l'amélioration qui avait été constatée dans la communication des statistiques annuelles pour 2001, le Cameroun, les Îles Salomon et la République populaire démocratique de Corée n'ont pas présenté de telles statistiques pour 2002. Quelques États parties à la Convention de 1961 ne s'acquittent pas, depuis plusieurs années, de leur obligation de présenter des rapports. L'Organe a rappelé à maintes reprises à ces États l'obligation qui leur incombait d'envoyer régulièrement des rapports et les a instamment priés de s'en acquitter. Il continuera à suivre de très près la situation dans ces États et envisagera de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent.

70. S'agissant des stupéfiants, les parties à la Convention de 1961 ont l'obligation de présenter leurs rapports statistiques annuels à l'Organe au plus tard le 30 juin suivant l'année à laquelle ils correspondent. L'Organe demeure préoccupé par le fait que de nombreux États, notamment certains des principaux fabricants, importateurs, exportateurs ou utilisateurs de stupéfiants, comme le Japon, le Pakistan, le Portugal, la République islamique d'Iran et la Thaïlande, n'ont pas respecté cette exigence en 2003. La présentation tardive des rapports complique la tâche de l'Organe pour ce qui est de suivre la fabrication, le commerce et la consommation des stupéfiants et retarde l'analyse de la disponibilité des stupéfiants à des fins médicales et de l'équilibre entre l'offre de matières premières opiacées et la demande d'opiacés. L'Organe prie instamment tous les États qui rencontrent des difficultés à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en la matière, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à respecter la date limite de présentation des rapports annuels, telle qu'elle a été fixée dans la Convention de 1961.

Évaluations des besoins en stupéfiants

71. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle et/ou le système de santé. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins effectifs en stupéfiants, il se peut, si les évaluations sont trop faibles, que l'offre de stupéfiants

soit insuffisante pour satisfaire les besoins médicaux. Dans le cas contraire, si les évaluations sont excessives, il se peut que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et elles risquent alors donc d'être détournées ou utilisées à mauvais escient. Le bon fonctionnement du système de santé et du mécanisme de réglementation est une condition nécessaire pour évaluer ses besoins réels en stupéfiants dans chaque pays.

72. Au 1^{er} novembre 2003, 167 États et territoires avaient communiqué leurs évaluations annuelles de besoins en stupéfiants pour 2004, soit 80 % des États et territoires tenus de le faire. Ce chiffre est légèrement inférieur à celui de l'année dernière, puisqu'à la même date, en 2002, 170 États et territoires avaient fourni leurs évaluations pour 2003. Malgré l'envoi de rappels, 43 États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations à temps pour que l'Organe puisse les examiner et les confirmer. Aussi l'Organe a-t-il dû établir ces évaluations à leur place, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961.

73. L'Organe encourage tous les États et territoires pour lesquels il a établi des évaluations pour 2004 à examiner celles-ci soigneusement et, au besoin, à les modifier. Bien qu'elles soient fondées sur les évaluations et les statistiques communiquées dans le passé, les évaluations établies par l'Organe ont été sensiblement réduites par mesure de précaution afin de prévenir les risques de détournement vers les circuits illicites dans les cas où les systèmes de contrôle nationaux concernés ne semblent pas fonctionner de manière satisfaisante. Les évaluations ainsi établies peuvent être insuffisantes et les États et territoires concernés pourraient éprouver des difficultés à importer à temps les quantités de stupéfiants nécessaires pour subvenir à leurs besoins médicaux. L'Organe prie donc instamment ces États et territoires de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir leurs propres évaluations de leurs besoins en stupéfiants et pour lui communiquer les résultats ainsi obtenus en temps voulu. L'Organe est prêt à aider ces États et territoires en leur fournissant des précisions sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

74. L'Organe examine les évaluations reçues des États, y compris les évaluations supplémentaires, en vue de limiter l'utilisation et la distribution des

stupéfiants à la quantité nécessaire aux fins médicales et scientifiques et d'assurer un approvisionnement suffisant pour ces objectifs. L'Organe s'est mis en rapport avec de nombreux gouvernements avant de confirmer des évaluations lorsque, d'après les informations dont il disposait, ces évaluations ne semblaient pas réalistes. Il est heureux de noter qu'en 2003, comme les années précédentes, la plupart des États ont répondu rapidement. Toutefois, certains États ont continué de rencontrer des difficultés à communiquer des évaluations réalistes et complètes de leurs besoins en stupéfiants, notamment en ce qui concerne la fabrication de stupéfiants, ou encore leur utilisation pour la fabrication d'autres substances.

75. Certains États, dont le Canada, les États-Unis et la Norvège, qui ont des mécanismes efficaces de collecte d'informations sur leurs besoins en stupéfiants à des fins médicales, ont communiqué leurs évaluations pour 2004 avec un grand retard; quant au Japon, il n'a fourni aucune évaluation à l'Organe. Lorsque les États ne communiquent pas leurs évaluations à l'Organe en temps voulu, ces retards compliquent son travail d'analyse. L'Australie, le Brésil et l'Italie, qui ces dernières années avaient tendance à communiquer leurs évaluations très tardivement, ont soumis leurs évaluations pour 2004 en temps voulu.

76. L'Organe a noté que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les États conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961 avait augmenté en 2003 par rapport aux années précédentes. Au 1^{er} novembre 2003, 322 évaluations supplémentaires avaient été reçues, contre moins de 250 en 2001 et 2002. Ce chiffre pour 2003 demeure toutefois inférieur au nombre moyen d'évaluations supplémentaires reçues chaque année au milieu des années 1990. L'Organe demande instamment aux États de déterminer leurs besoins annuels à des fins médicales le plus précisément possible et de ne présenter des évaluations supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues.

Problèmes fréquemment rencontrés lors de la communication des évaluations et des statistiques relatives aux stupéfiants

77. L'Organe examine les données statistiques et les évaluations reçues et prend contact avec les autorités compétentes, selon les besoins, afin d'obtenir des

précisions sur les contradictions décelées dans le rapport, lesquelles pourraient révéler des défaillances dans les systèmes nationaux de contrôle et/ou des détournements de drogues vers les circuits illicites. Les rapports présentés par la plupart des États sont en général fiables.

78. Certains gouvernements ne tiennent pas compte de la grande puissance du fentanyl et de ses analogues (le fentanyl, par exemple, est environ 100 fois plus puissant que la morphine) lorsqu'ils analysent leurs besoins en substances de ce type à des fins médicales. Par conséquent, les évaluations concernant le fentanyl et ses analogues qu'ils fournissent à l'Organe dépassent de beaucoup leurs besoins réels, ce qui peut être mal interprété par les fabricants et augmenter les risques de détournements. L'Organe prie donc tous les gouvernements d'évaluer de manière rationnelle leurs besoins en fentanyl et en analogues de cette substance.

79. Plusieurs gouvernements omettent encore de fournir des données sur les stocks de stupéfiants dans leurs évaluations ou statistiques pertinentes. L'Organe tient à rappeler que l'absence de ces données perturbe l'équilibre des informations, empêche le fonctionnement correct du régime des évaluations et peut retarder les importations des stupéfiants nécessaires à des fins médicales.

80. Plusieurs gouvernements ont éprouvé des difficultés à communiquer les évaluations et les statistiques relatives aux préparations qui sont exemptées de certaines mesures de contrôle (préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961), notamment celles qui contiennent de la codéine, du dextropropoxyphène, de la dihydrocodéine, du diphénoxylate, de l'éthylmorphine et de la pholcodine. L'Organe rappelle à tous les gouvernements qu'en ce qui concerne les évaluations et les statistiques, les informations demandées par l'Organe ne portent que sur les quantités de substances utilisées dans la fabrication de ces préparations. L'erreur consistant à faire figurer ces préparations dans les évaluations et les statistiques relatives à la consommation et/ou aux stocks de stupéfiants ainsi que dans les statistiques du commerce international entraîne un double comptage, ce qui introduit des inexactitudes dans l'analyse des besoins concernant ces substances et de leur consommation réelle.

81. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des gouvernements concernés appliquent la nouvelle

méthode adoptée en 2002¹⁹ pour communiquer les évaluations et les statistiques sur la culture du pavot à opium et la production, l'utilisation et le commerce de matières premières opiacées. Certains pays continuent toutefois de suivre l'ancienne méthode ou omettent de fournir certains détails demandés. L'Organe s'est mis en rapport avec les gouvernements concernés et il a tout lieu de croire qu'ils se conformeront strictement à la nouvelle méthode dès que possible.

82. Certains États connaissent encore des difficultés à présenter des rapports statistiques complets à l'Organe en raison de lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle et de notification. Par exemple, l'Inde continue de rencontrer des difficultés à réunir des informations sur la consommation de certains stupéfiants et le Pakistan à collecter des données sur l'utilisation de l'opium provenant de saisies opérées dans le pays. L'Organe invite tous les États concernés à renforcer leurs mécanismes nationaux de notification, le cas échéant, afin que tous les rapports requis puissent être présentés à l'Organe.

Rapports sur les saisies de stupéfiants

83. Plusieurs États n'ont pas indiqué de renseignements dans leurs rapports statistiques sur les saisies de stupéfiants et ce qu'il en est advenu. L'Organe rappelle à tous les gouvernements qu'ils sont tenus en vertu du paragraphe 1 e) de l'article 20 de la Convention de 1961 de lui fournir des statistiques sur les saisies de stupéfiants et l'affectation des quantités saisies. Alors que d'autres organisations internationales se servent des données relatives aux saisies fournies par les gouvernements principalement pour analyser les tendances des saisies, l'Organe utilise les données qu'il reçoit pour vérifier si les drogues saisies ont été dûment enregistrées et si leur affectation a été contrôlée. En outre, la communication d'informations sur les drogues saisies qui sont utilisées à des fins licites, notamment à des fins médicales et scientifiques, revêt une grande importance pour l'analyse de l'offre licite de ces drogues sur les plans national et mondial.

84. En 2003, l'Organe a effectué une analyse de rapports sur les saisies communiquées par des gouvernements et les a comparés avec des données sur les saisies dont disposent d'autres organisations internationales. Il a noté que certains gouvernements avaient présenté des informations contradictoires à différentes organisations internationales et que, dans

plusieurs cas, les écarts étaient très importants. Il a pris contact avec les gouvernements concernés et les a priés d'apporter des éclaircissements sur la raison de ces écarts, lesquels résultent peut-être d'un manque de coordination entre les services nationaux chargés du contrôle des drogues. L'Organe prie instamment les gouvernements concernés de prendre les mesures voulues pour lui communiquer, d'une part, les statistiques sur les saisies de stupéfiants et sur leur affectation, qui auront été établies d'après les renseignements provenant de tous les services nationaux concernés et, d'autre part, des informations sur les quantités de drogues saisies utilisées à des fins licites.

85. Dans les informations qu'ils communiquent à l'Organe sur les saisies de stupéfiants, les gouvernements sont tenus d'indiquer le poids brut des quantités saisies. Les gouvernements qui utilisent des drogues saisies à des fins médicales ou scientifiques licites devraient indiquer, outre le poids brut des drogues utilisées, leur teneur en base anhydre pure afin que l'Organe puisse plus facilement contrôler la consommation ou l'utilisation de ces drogues.

Communication d'informations sur les pertes de fabrication et la destruction de substances périmées

86. L'Organe a encouragé les gouvernements à fournir des informations sur les pertes survenant au cours de la fabrication de stupéfiants et sur la destruction de substances périmées, bien qu'ils ne soient pas tenus de le faire en vertu de la Convention de 1961. Ces renseignements sont utiles pour analyser les données reçues des gouvernements, car ils permettent de savoir comment sont utilisées les quantités de stupéfiants qui ne sont plus disponibles à des fins médicales ou scientifiques. L'Organe note avec satisfaction que nombre de gouvernements notifient les pertes liées à la fabrication de stupéfiants ou de préparations qui en contiennent et la destruction de substances périmées. Il invite tous les gouvernements à signaler séparément les pertes de fabrication et la destruction de substances périmées, s'il y a lieu, en utilisant le formulaire statistique réservé à cet effet (formulaire C).

Rapports sur les substances psychotropes

Présentation de statistiques annuelles

87. Au 1^{er} novembre 2003, 161 États et territoires en tout avaient présenté à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2002, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le taux actuel de présentation des rapports (77 %), un des plus élevés ces 10 dernières années, est similaire à celui de l'année passée.

88. La collaboration de certains pays a été cependant peu satisfaisante. L'Afrique et l'Océanie comptent toujours le plus grand nombre d'États qui ne présentent pas régulièrement de rapports. Ces dernières années, plus d'un tiers des États de ces régions n'ont pas présenté de rapports statistiques annuels. L'Organe a pris acte de l'amélioration de la qualité des rapports présentés par l'Ouzbékistan, les Philippines et la République-Unie de Tanzanie.

Évaluations des besoins en substances psychotropes

89. Les gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées), conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances du Tableau II de la Convention de 1971, et à la résolution 1991/44 du Conseil pour les substances des Tableaux III et IV de cette même convention. En application de la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe établit des évaluations pour les gouvernements qui n'en ont pas communiquées et les fait parvenir aux autorités compétentes de tous les États et territoires qui sont tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes.

90. Les évaluations des besoins en substances psychotropes communiquées par les États et territoires n'ont pas besoin, contrairement à celles pour les stupéfiants, d'être confirmées par l'Organe et sont réputées valides jusqu'à ce que ce dernier reçoive de nouvelles évaluations. Les gouvernements peuvent à tout moment informer l'Organe de leur décision de modifier leurs évaluations. En 1999 et en 2002 également, il a été demandé à tous les gouvernements de revoir et de mettre à jour, si nécessaire, les

évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Depuis 1999, 167 gouvernements ont présenté au moins un rectificatif de leurs évaluations de substances psychotropes utilisées dans leur pays.

91. Au 1^{er} novembre 2003, la majorité des gouvernements avaient fait parvenir à l'Organe les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales. Les Gouvernements des 10 pays ci-après n'ont pas encore envoyé confirmation à l'Organe des évaluations précédemment établies par lui: Burundi, Cameroun, Comores, Djibouti, Libéria, Mauritanie, Niger, Sierra Leone, Somalie et Timor-Leste. Le Libéria a communiqué ses évaluations en mars 2002; cependant, l'Organe a dû demander aux autorités libériennes de revoir leurs évaluations, les jugeant excessives compte tenu de la population et des infrastructures sanitaires de ce pays. Le Cameroun, la Mauritanie et la Sierra Leone ont présenté des rapports statistiques annuels en 2002; par conséquent, les autorités de ces pays devraient être en mesure d'évaluer leurs besoins internes. L'Organe encourage ces dernières à lui communiquer dès que possible les évaluations requises concernant les besoins annuels en substances psychotropes destinées à des fins médicales.

92. L'Organe est préoccupé par le fait que de nombreux gouvernements n'ont pas mis à jour leurs évaluations depuis plusieurs années. Il est donc possible que ces évaluations ne correspondent plus à leurs besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Les évaluations qui sont inférieures aux besoins légitimes réels peuvent retarder les importations de substances psychotropes requises d'urgence à des fins médicales et scientifiques dans le pays concerné, étant donné que les pays exportateurs sont tenus d'exporter des quantités ne dépassant pas les évaluations. Des évaluations excessives par rapport aux besoins légitimes réels peuvent donner lieu à des détournements de substances psychotropes vers le trafic illicite. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que leurs évaluations soient régulièrement mises à jour et à l'informer de toute modification.

Rapports sur les précurseurs

93. Au 1^{er} novembre 2003, 121 États et territoires avaient présenté des informations pour 2002 sur les

substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Plus de la moitié de l'ensemble des États et territoires ont fourni ces informations pour 2002, soit un taux semblable à celui des années précédentes.

94. Un grand nombre de Parties (37 %) ne s'acquittent pas toujours de leur obligation de communiquer les informations requises en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988. L'Organe note avec regret que six Parties qui n'ont jamais présenté de rapports annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à savoir l'Albanie, le Burundi, les Comores, la Gambie, la Serbie-et-Monténégro et le Yémen, ne sont toujours pas à même de fournir ces informations. L'Organe s'est mis en rapport, au niveau le plus élevé, avec les États concernés qu'il prie instamment de communiquer ces renseignements dès que possible.

95. La présentation de données sur les saisies de précurseurs constitue une obligation conventionnelle; ces informations sont essentielles pour évaluer l'offre et la demande mondiales de drogues illicites. Les gouvernements doivent mener des enquêtes approfondies sur les interceptions d'envois passés en contrebande et sur les saisies effectuées dans les laboratoires clandestins afin de déterminer la source des précurseurs confisqués. Ces renseignements peuvent ensuite être utilisés pour définir et mettre au point des moyens de contrôle approprié afin d'empêcher d'autres détournements à partir de la même source.

96. La Bosnie-Herzégovine et l'ex-République yougoslave de Macédoine sont deux États parties à la Convention de 1988 qui se trouvent sur la route des Balkans, où des tentatives de détournement d'anhydride acétique ont été découvertes. L'Organe note que ces deux États, qui n'avaient encore jamais communiqué les informations requises, les ont désormais présentées: la Bosnie-Herzégovine, pour 2001 et 2002 et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pour 2002.

97. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, l'Organe demande depuis cette année-là qu'on lui fournisse des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites concernant les substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988. Ces

données sont fournies à titre volontaire et, si les gouvernements le demandent, sont traitées de manière confidentielle. L'Organe note que le taux annuel de réponses pour ce type d'informations a constamment augmenté au cours des années. Au 1^{er} novembre 2003, 95 États et territoires en tout avaient communiqué des données sur le mouvement licite des précurseurs chimiques pour 2002, soit un chiffre comparable au taux de réponse des années précédentes.

98. L'Organe encourage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures afin d'établir les mécanismes de contrôle pour surveiller le commerce licite des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 et d'en déterminer les utilisations et les besoins. Une fois que les mécanismes adéquats auront été mis en place, les gouvernements seront mieux à même de réunir ces données et de les fournir à l'Organe. Les trafiquants diversifient de plus en plus les moyens qu'ils utilisent dans leurs tentatives de détournements. L'Organe rappelle qu'il importe que tous les gouvernements disposent de renseignements précis sur le commerce des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 et sur les besoins licites en substances de ce type, afin de pouvoir détecter rapidement les transactions inhabituelles et prévenir ainsi les détournements.

99. L'Organe constate que, dans le cadre de l'Opération "Topaz", le programme international de traçage de l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne, et de l'Opération "Purple", le programme international intensif de traçage du permanganate de potassium, produit chimique indispensable pour la fabrication illicite de cocaïne, la plupart des grands pays fabricants, exportateurs et importateurs fournissent des renseignements détaillés sur le mouvement licite de ces substances. En outre, le transfert en 2001 de ces deux substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 a également contribué à renforcer la surveillance exercée par les gouvernements sur le commerce de ces substances.

100. Le nombre de gouvernements communiquant des données sur le commerce licite d'éphédrine et de pseudoéphédrine, précurseurs des stimulants de type amphétamine utilisés dans la fabrication illicite de métamphétamines, est resté élevé ces dernières années, ces substances étant depuis longtemps placées sous contrôle dans la plupart des pays. Plus de 70 % des

gouvernements qui ont communiqué à l'Organe des renseignements sur le commerce de substances pour 2002 ont fourni des informations sur le commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine.

101. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet "Prism", on devrait accéder à un plus grand nombre d'informations sur la structure des échanges licites des autres précurseurs des stimulants de type amphétamine, en particulier le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone, le 1-phényl-2-propanone et le safrole, ce qui est dû principalement au fait que le commerce licite de ces substances est restreint. L'Organe compte qu'après le lancement en 2003 des activités opérationnelles prévues dans le cadre du projet "Prism", dont l'objet est de surveiller le commerce international et les circuits nationaux de distribution de ces précurseurs, les pays participant à ce projet établiront des mécanismes de contrôle et de surveillance du mouvement de ces précurseurs, ce qui leur permettra de fournir à l'Organe les données pertinentes. L'Organe encourage aussi tous les gouvernements non participants à faire de même.

C. Prévention du détournement vers les circuits illicites

Stupéfiants

Détournement du commerce international

102. Le système de contrôle prévu dans la Convention de 1961 vise à assurer une protection efficace du commerce international des stupéfiants contre les détournements vers le trafic illicite. Aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce licite international vers les circuits illicites n'a été détecté en 2003, malgré les quantités très importantes de substances concernées et le nombre élevé de transactions réalisées.

103. L'Organe souhaite rappeler à tous les gouvernements que, pour pouvoir réellement empêcher les détournements de stupéfiants du commerce international, il faut qu'ils mettent en place, en collaboration avec l'Organe, toutes les mesures de contrôle applicables à ces substances que prévoit la Convention de 1961. Alors que la plupart des gouvernements appliquent scrupuleusement le régime des évaluations et le système d'autorisation des importations et des exportations, les exportations de

stupéfiants autorisées par certains gouvernements en 2002 et 2003 étaient supérieures aux évaluations totales des pays importateurs concernés. L'Organe est préoccupé par le fait que ces exportations contreviennent aux dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 et pourraient conduire au détournement de stupéfiants si des autorisations d'importation falsifiées étaient utilisées par les narcotrafiquants. L'Organe est entré en contact avec les gouvernements concernés et les a priés instamment de veiller au respect des dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 lorsqu'ils autoriseront des exportations de stupéfiants à l'avenir.

104. L'Organe note que les autorités bangladaises mènent une enquête sur un détournement de 30 kilogrammes de chlorhydrate de péthidine survenu dans l'entrepôt de l'aéroport de Dhaka en octobre 2002, après que cette substance ait été importée d'un pays européen. L'Organe prie tous les gouvernements de veiller à ce que les envois de stupéfiants dans le cadre du commerce international soient protégés efficacement contre le vol.

Détournement des circuits locaux de distribution

105. Des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants continuent d'être détournés des circuits locaux licites de distribution dans de nombreux pays. Il semble que ces détournements ne soient pas tous signalés, notamment dans le cas de préparations qui peuvent être exemptées de certaines mesures de contrôle (préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961).

106. En dépit des mesures prises par le Gouvernement américain, des informations récentes montrent que des produits pharmaceutiques contenant de l'hydrocodone et de l'oxycodone continuent de figurer au nombre des substances les plus souvent détournées et consommées dans ce pays. En outre, les détournements et l'abus de méthadone, laquelle est utilisée comme analgésique et dans les traitements de substitution, ont augmenté. Dans une moindre mesure, des cas de détournement d'oxycodone ont également été signalés ces dernières années par l'Australie, le Canada et le Mexique. L'Organe relève que des détournements et/ou des saisies de méthadone ont été signalés ces dernières années par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Chine, le Costa Rica, la France, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie. Le Canada a fait état d'une

augmentation des détournements de codéine, d'hydromorphone, de morphine et de péthidine, généralement à la suite de vols dans des cabinets médicaux, des usines, des hôpitaux et des pharmacies.

107. Plusieurs pays ont signalé que d'autres stupéfiants, à savoir de la cocaïne, de la codéine, du dextropropoxyphène, du fentanyl, de l'hydromorphone, de la morphine et de la péthidine, avaient été détournés des circuits licites locaux par divers moyens allant de la falsification d'ordonnances aux vols chez des fabricants et des grossistes ou des détaillants.

108. Plusieurs pays en développement, dont le Bangladesh, l'Inde, le Pakistan et la République islamique d'Iran, ont fait état de détournements et d'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants, comme les sirops antitussifs à base de codéine, les comprimés de codéine et les injections de dextropropoxyphène et de péthidine. En 2003, l'Organe a envoyé un questionnaire à certains pays afin d'obtenir des renseignements sur l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et sur la distribution illégale de ces préparations sur des marchés parallèles de médicaments. Les gouvernements concernés ont en outre été priés de communiquer des informations sur les sources possibles des préparations distribuées illégalement sur ces marchés. L'Organe compte que tous les gouvernements auxquels ce questionnaire a été envoyé lui fourniront des réponses détaillées qui lui permettront de poursuivre l'analyse de cette question.

109. De nombreux pays ont signalé des détournements et des abus d'opioïdes prescrits pour les traitements de substitution. L'Organe demande une nouvelle fois aux gouvernements des pays où des opioïdes sont utilisés pour le traitement de substitution de prendre des mesures pour réduire les détournements de ces substances vers des circuits illicites, par exemple en consignait sur un registre central tous les opioïdes prescrits, en réduisant la durée des prescriptions et en plaçant l'administration de ces substances sous contrôle.

110. Plusieurs pays d'Europe orientale ont fait état de la fabrication illicite et de l'abus de substances extraites de la paille de pavot contenant des stupéfiants. La paille de pavot utilisée ici est obtenue à partir des quantités détournées de pavot à opium cultivé licitement à des fins culinaires. L'Ukraine a signalé qu'une grande quantité de paille de pavot a été

détournée en 2002. L'Organe demande à tous les pays qui autorisent la culture du pavot à opium à des fins culinaires de faire le point de la situation et de durcir les mesures de contrôle de cette culture afin de freiner le détournement de la paille de pavot.

Substances psychotropes

Détournement du commerce international

111. Le commerce international licite des substances psychotropes du Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à des transactions ponctuelles ne portant que sur quelques grammes. Les tentatives isolées de détournement de substances du Tableau I qui ont eu lieu par le passé ont toutes été déjouées, grâce au strict mécanisme de contrôle de ces substances au niveau international. Aucun cas de détournement de ces substances du commerce international licite n'a jamais été signalé. Le commerce international licite de la quasi-totalité des substances psychotropes du Tableau II a porté sur un nombre limité de transactions, à l'exception du commerce de méthylphénidate, qui augmente depuis le début des années 1990, et, dans une bien moindre mesure, du commerce de dexamfétamine. Par le passé, le détournement de substances du Tableau II du commerce international licite vers le trafic illicite était fréquent; aucun cas important n'a toutefois été détecté depuis 1990. Cette situation est attribuable à la mise en œuvre par les gouvernements des mesures de contrôle des substances du Tableau II prévues par la Convention de 1971 et à l'application quasi universelle de mesures de contrôle supplémentaires (évaluations et statistiques trimestrielles) recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social.

112. Le commerce international licite de substances psychotropes des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est très développé et porte sur des milliers de transactions chaque année. Ces cinq dernières années, l'analyse par l'Organe des données relatives au commerce international de substances inscrites à ces tableaux, à laquelle ont fait suite les enquêtes menées par les gouvernements sur les opérations suspectes, a montré une baisse sensible du nombre de détournements de ces substances du commerce international vers les circuits illicites. Il semble que cette baisse résulte de la mise en œuvre par les gouvernements des dispositions conventionnelles relatives aux substances inscrites à ces tableaux, ainsi

que de mesures de contrôle volontaires supplémentaires du commerce international qui ont été recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social, telles que le système des évaluations des besoins annuels de substances psychotropes, le système d'autorisation des importations et des exportations et les rapports supplémentaires.

113. L'Organe invite tous les gouvernements à continuer d'être vigilants en ce qui concerne les commandes de substances psychotropes des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, et, si nécessaire, à faire confirmer par les autorités des pays importateurs la légitimité de ces commandes avant d'approuver l'exportation des substances en question. L'Organe reste à la disposition des gouvernements pour faciliter de telles confirmations.

114. L'Organe se félicite de la poursuite et du développement de la coopération entre les autorités nationales et lui-même et entre les autorités nationales de différents pays, qui a contribué à une amélioration sensible du contrôle international des drogues. Presque toutes les tentatives de détournement sont déjouées grâce à la vigilance des autorités compétentes et des agents des services de détection et de répression et, dans certains cas, à la collaboration spontanée des fabricants de substances psychotropes. L'Organe note avec satisfaction que des pays exportateurs se servent des évaluations des besoins en substances psychotropes qu'il publie pour vérifier la légitimité des transactions commerciales. Une telle vérification est particulièrement importante dans le cas de commandes passées par des entreprises dans les rares pays qui n'ont pas encore adopté le système des autorisations d'importation obligatoires pour toutes les substances psychotropes. Les transactions paraissant suspectes du fait que les commandes d'importation font état de quantités supérieures aux évaluations établies sont soit vérifiées par l'Organe, soit portées à l'attention du pays importateur. Ce processus facilite la détection des tentatives de détournement.

Détournement des circuits locaux de distribution

115. Les rapports de divers pays sur l'abus et les saisies de substances psychotropes indiquent que le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits locaux de distribution devient une source d'approvisionnement

de plus en plus importante pour les fournisseurs de drogues illicites. Les méthodes employées par les trafiquants pour détourner ces produits sont notamment le vol, les fausses exportations, les prescriptions falsifiées et la délivrance de substances sans ordonnance par des pharmacies. La plupart des détournements de substances psychotropes des circuits locaux portent sur des quantités relativement faibles. Dans certains cas, cependant, par exemple lorsque des grossistes ou des détaillants sont impliqués dans ces détournements, ces quantités peuvent être considérables. En outre, dans certains pays, les quantités totales détournées vers les marchés illicites peuvent ne pas être négligeables du fait du nombre de cas. Les substances le plus souvent détournées sont les stimulants, les benzodiazépines, en particulier le flunitrazépam et le diazépam, et la buprénorphine (analgésique).

116. Les substances détournées sont généralement destinées au marché illicite du pays dans lequel le détournement a été opéré. Cependant, dans de nombreux cas, en particulier lorsqu'il existe sur des marchés illicites étrangers une forte demande d'une substance donnée et des prix de détail comparativement élevés, elles sont aussi introduites clandestinement dans d'autres pays. C'est le cas, par exemple, du flunitrazépam introduit clandestinement en Norvège et en Suède à partir principalement des pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), et ce depuis plusieurs années. On estime qu'en Suède, la quantité de flunitrazépam introduite en contrebande est approximativement la même que celle qui est prescrite légalement dans le pays (environ 2,5 millions de comprimés par an). Considérant le taux élevé d'abus, les autorités suédoises ont récemment transféré le flunitrazépam au Tableau II du régime de contrôle national, ce qui soumet cette substance au même contrôle que la morphine. En outre, la Cour suprême suédoise a décidé en septembre 2003 de réduire la quantité de flunitrazépam à partir de laquelle la contrebande est considérée comme "grave" en vertu du Code pénal suédois. Les autorités des pays d'Europe du Nord se sont réunies en juin 2003 à Vilnius en Lituanie pour élaborer des mesures de lutte contre ces activités de détournement.

117. La majeure partie des comprimés de flunitrazépam de contrebande ont été détournés de la fabrication légale en République tchèque entre 1995 et 1999. Depuis 2000, les comprimés semblent provenir

de marchés de la Fédération de Russie, où ils ont été légalement exportés de Suisse avant d'être introduits en contrebande dans les pays scandinaves, souvent à travers la Lituanie et d'autres pays baltes. Au cours de l'année passée, l'Organe a étroitement coopéré avec les autorités compétentes suisses et russes afin de déterminer les circuits de distribution qu'empruntent les détournements à grande échelle. À cet égard, les renseignements fournis par les autorités suisses indiquent que les exportations destinées à la Fédération de Russie étaient beaucoup plus élevées que les importations signalées par cette dernière. L'Organe compte que les autorités russes (à qui il a donné des renseignements détaillés sur toutes les exportations de flunitrazépam) continueront de collaborer avec lui sur cette question, car une enquête plus approfondie sur ces affaires est nécessaire.

Utilisation d'Internet à mauvais escient

118. Ces dernières années, l'Organe s'est à maintes reprises inquiété de l'offre illicite croissante, par des pharmacies sur Internet, de substances placées sous contrôle international. Dans ses rapports pour 2001²⁰ et 2002²¹, il a noté l'usage croissant qui est fait d'Internet et du courrier dans les échanges illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment aux fins de la contrebande de substances détournées des circuits locaux de distribution. Cette tendance s'est maintenue en 2003.

119. Ainsi, selon les informations fournies par des autorités nationales, des substances psychotropes, inscrites pour la plupart au Tableau IV de la Convention de 1971 et provenant de pays d'Asie, sont introduites clandestinement dans des pays d'Europe et aux États-Unis. Les autorités thaïlandaises ont signalé avoir intercepté des quantités importantes dans des centres postaux, les benzodiazépines étant les substances les plus fréquemment saisies. Les autorités indiennes ont également fait état de saisies, dans des bureaux de poste, de colis contenant des substances psychotropes. Les autorités suisses ont noté, au cours de l'année passée, une augmentation sensible des envois illégaux par courrier de substances psychotropes commandées sur Internet. La législation suisse prohibant l'importation et l'exportation de substances psychotropes par courrier sans l'autorisation formelle des autorités compétentes, ces colis ont été confisqués et les destinataires ont été informés qu'il était interdit de commander des

substances psychotropes via Internet. Ces envois illégaux provenaient du Pakistan. Les sites Internet vendent essentiellement des substances psychotropes du Tableau IV mais proposent aussi du Ritalin (méthylphénidate, voir aussi par. 188 ci-dessous). La vente de ces substances illégales sans ordonnance et sans l'avis médical approprié constitue un risque pour les consommateurs, en particulier lorsque les annonces publicitaires qualifient les substances vendues de légères et inoffensives, contrairement à l'opinion des médecins.

120. L'Organe prie tous les gouvernements qui n'ont pas encore interdit l'importation et l'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes par courrier d'envisager de le faire afin de freiner cette activité des pharmacies sur Internet, qui ne devraient pas se livrer au commerce international de ces substances.

121. Le contrôle des pharmacies sur Internet est rendu plus difficile du fait que ces pharmacies peuvent opérer dans toutes les régions du monde entier – ce qu'elles font – et s'adaptent facilement car elles peuvent changer de lieu d'implantation si les circonstances l'exigent, notamment si un pays donné durcit sa législation et ses mesures de détection et de répression. Les autorités nationales sont donc chargées de surveiller régulièrement ce type d'activités illégales sur Internet et d'intervenir immédiatement si elles en détectent. L'Organe sait que, du fait de la diversité des lois et des règlements dans les différents pays, il est très difficile de déceler systématiquement les cas d'utilisation illicite d'Internet et de mener des enquêtes sur ces affaires car cela suppose: a) d'obtenir des informations sur les clients des fournisseurs d'accès à Internet; et b) d'empêcher les fournisseurs d'accès à Internet de purger les données relatives à leurs clients, qui sont demandées dans le cadre d'enquêtes. En outre, la quantité de lettres et de colis expédiés chaque jour rend très difficile la détection par les services de détection et de répression des envois illicites et/ou l'identification des sources d'approvisionnement illicite.

122. Ces dernières années, les autorités nationales ont montré que, grâce à la coopération nationale et internationale, on peut efficacement contrecarrer ces activités illégales. Ainsi, la coopération entre les douanes et l'administration postale dans un pays d'Europe centrale, où des chiens renifleurs de l'administration des douanes ont été utilisés pour

détecter des envois postaux illicites, s'est traduite par une chute sensible de ces envois. Dans un autre cas, les efforts coordonnés des autorités des États-Unis et de la Thaïlande en 2000 ont permis de perquisitionner dans ce dernier pays des pharmacies qui opéraient sur Internet.

123. L'Organe encourage les autorités pakistanaises à instaurer ce type de coopération avec leurs homologues suisses pour mettre fin aux détournements par Internet ou courrier de substances psychotropes provenant du Pakistan. Il recommande aussi à toutes les autorités nationales, dès qu'elles découvrent de telles activités, d'entrer immédiatement en contact avec leurs homologues dans le ou les pays concernés et de l'informer de ces activités illégales. En outre, les pharmacies sur Internet devant se procurer auprès de fournisseurs légaux les substances qu'elles vendent, l'Organe invite les autorités nationales à fournir aux grossistes locaux des informations sur ces activités et à leur demander d'être vigilants lorsqu'ils reçoivent des commandes importantes de substances placées sous contrôle émanant d'entreprises dont ils n'ont pas vérifié au préalable qu'il s'agit de clients légitimes.

124. L'Organe demande une nouvelle fois aux gouvernements de veiller à conférer le caractère d'infraction pénale au détournement et au trafic illicite de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. Ces infractions devraient être passibles de peines proportionnelles à leur gravité. Dans les pays où ces produits font souvent l'objet de détournements et de trafic illicite, les gouvernements devraient envisager d'alourdir ces peines. Alors que les responsables des services de détection et de répression ont, ces dernières années, pris davantage conscience de la gravité des détournements et du trafic de substances placées sous contrôle international fabriquées licitement, les services judiciaires de nombreux pays considèrent toujours que ces infractions ne sont pas aussi graves que celles portant sur des drogues illicites. L'Organe prie donc instamment les autorités nationales d'appeler l'attention des services judiciaires sur la nécessité de prendre suffisamment en compte et de sanctionner de peines appropriées les détournements et tentatives de détournement, vers le marché illicite, de stupéfiants et de substances psychotropes fabriqués licitement.

125. De même, l'Organe tient à encourager les gouvernements à mettre davantage l'accent sur les mesures d'éducation du public aux dangers de l'abus de produits pharmaceutiques fabriqués licitement qui contiennent des stupéfiants placés sous contrôle. Nombreux sont ceux qui s'imaginent encore souvent que les produits pharmaceutiques, puisqu'on peut se les procurer licitement en pharmacie, ne sont pas des drogues susceptibles de faire l'objet d'un abus aussi grave que les drogues fabriquées illicitement.

Précurseurs

126. Les tentatives sophistiquées de détournement de précurseurs chimiques par des trafiquants, que l'Organe avait relevées dans son rapport pour 2002²², se sont poursuivies en 2003. Il est donc impératif que les gouvernements vérifient très soigneusement l'usage final auquel sont destinées les commandes de précurseurs chimiques ainsi que les quantités nécessaires à ces fins. Il est souvent essentiel de procéder à des contrôles physiques de l'entreprise importatrice et des destinataires afin de s'assurer que l'usage final indiqué est conforme aux activités de l'entreprise en question. Cela s'est avéré particulièrement important pour les précurseurs tels que le 1-phényl-2-propanone et le méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2, dont les usages licites sont limités, et l'éphédrine et la pseudoéphédrine, substances auxquelles les trafiquants substituent de plus en plus des préparations pharmaceutiques. Les précurseurs sont souvent passés en contrebande depuis le lieu où ils sont détournés jusqu'au lieu de fabrication clandestine de drogues. Les enquêtes menées sur des envois saisis révèlent les liens qui existent entre les réseaux de contrebande de drogues et les réseaux de contrebande de précurseurs, y compris l'utilisation de méthodes analogues pour éviter que les autorités douanières ne les détectent. Il faut donc d'urgence recouper les renseignements disponibles sur les réseaux impliqués dans le trafic de drogues et ceux concernant le trafic de précurseurs, notamment les envois stoppés dans le commerce international, afin de mettre au jour leurs liens communs et de planifier des opérations appropriées pour mettre fin à ces activités.

Projet "Prism"

127. À la suite du lancement du Projet "Prism" lors de la réunion internationale sur les précurseurs des

stimulants de type amphétamine convoquée par l'Organe à Washington en juin 2002, les groupes de travail chargés de ce projet ont tenu leur première réunion à La Haye en décembre 2002. Des activités opérationnelles visant à lutter contre les détournements: a) de précurseurs des stimulants de type amphétamine; et b) de matériel et de produits utilisés dans la fabrication illicite de précurseurs chimiques ainsi que contre l'utilisation de l'Internet pour la vente de tels produits chimiques ont ensuite été lancées en janvier 2003. Des informations détaillées sont données sur ces activités dans le rapport de l'Organe pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²³.

128. L'examen des premières activités opérationnelles a eu lieu lors de la deuxième réunion des groupes de travail chargés du Projet "Prism", qui s'est tenue à Bangkok en juin 2003. Au vu de ces activités initiales et des affaires découvertes, les groupes de travail ont décidé que les activités opérationnelles devaient se poursuivre en utilisant les mécanismes et les modes opératoires normalisés prévus. Le détail des activités figure à l'annexe IV du rapport de l'Organe pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²⁴.

129. Les trafiquants se tournant de plus en plus vers la contrebande de précurseurs afin d'éviter les mécanismes mis en place pour prévenir les détournements du commerce international, les gouvernements qui interceptent de tels envois en contrebande doivent échanger leurs informations afin que des enquêtes approfondies puissent être menées pour identifier à la fois la source des précurseurs et les auteurs de ces agissements. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement néerlandais a commencé à communiquer au Gouvernement chinois les conclusions pertinentes des enquêtes menées sur les saisies, aux Pays-Bas, de méthylènedioxyphényl-3,4 propanone-2 introduit en contrebande depuis la Chine. Il espère que ce type d'enquêtes visant à remonter les filières seront de plus en plus souvent lancées par tous les gouvernements concernés afin de détecter la source des précurseurs.

130. Les activités opérationnelles ont également montré que les gouvernements doivent s'intéresser davantage à la prévention des détournements du commerce international de préparations pharmaceutiques contenant des précurseurs de stimulants de type amphétamine et des huiles

essentielles riches en safrole. Plus de 25 millions de comprimés (soit l'équivalent d'environ 1,5 tonne de pseudoéphédrine) de ces préparations ont été saisis au cours du premier semestre 2003, les envois ayant fait délibérément l'objet de fausses déclarations de la part d'entreprises situées dans les pays exportateurs. Les gouvernements devraient évaluer le volume et l'ampleur du commerce international de ces substances afin d'être en mesure de le contrôler en conséquence. Les questions relatives aux huiles essentielles riches en safrole sont complexes, car outre qu'il n'existe pas de codes spécifiques du système harmonisé²⁵ pour les huiles essentielles, celles-ci ne sont pas décrites précisément dans les documents de transport, des noms commerciaux et courants étant très souvent employés. Dans le cadre du Projet "Prism", des mesures sont prises pour établir les caractéristiques du commerce des huiles riches en safrole en utilisant les codes existants. Des informations complémentaires étant nécessaires pour élaborer des mécanismes appropriés permettant de prévenir les détournements de ces huiles, l'Organe prie instamment les gouvernements d'apporter leur plein appui aux activités que le Groupe de travail concerné a lancées dans ce domaine.

Opération "Purple"

131. L'Opération "Purple"²⁶, qui comprend un vaste programme international de traçage du permanganate de potassium, est maintenant dans sa quatrième année et les gouvernements²⁷ qui y participent continuent d'empêcher que cette substance soit détournée du commerce international licite pour servir à la fabrication illicite de cocaïne, en utilisant les mécanismes et les modes opératoires normalisés prévus pour cette opération. En 2003, 19 envois au total, représentant près de 900 tonnes de permanganate de potassium, ont été stoppés car il existait des raisons de penser qu'ils allaient être détournés du commerce international. Si cette quantité de permanganate de potassium avait été détournée, elle aurait permis de fabriquer près de 4 500 tonnes de cocaïne.

132. Les pays andins ont déployé des efforts considérables, en 1999-2000, pour déterminer les besoins licites réels en produits chimiques de toutes les entreprises, afin de prévenir les détournements des circuits de distribution locaux. Parallèlement, on a observé une baisse sensible des quantités de permanganate de potassium importées dans la région. Cependant, les quantités importées dans la sous-région

en 2002 et 2003 ont de nouveau augmenté et dépassé le niveau de 2000. L'Organe prie les gouvernements des pays concernés, qui participent tous à l'Opération "Purple", de continuer de vérifier la légitimité de chaque envoi en utilisant les méthodes qui se sont révélées efficaces par le passé.

133. En outre, l'Organe note que la Colombie a continué de saisir d'importantes quantités de permanganate de potassium. Les données indiquent que les trafiquants pourraient à présent détourner cette substance des circuits de distribution locaux en Amérique du Sud pour la passer ensuite en contrebande vers les zones où elle est utilisée dans la fabrication illicite de cocaïne, comme c'est le cas avec l'anhydride acétique utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe compte que les services de détection et de répression qui participent à l'opération mèneront des enquêtes pour remonter les filières afin d'identifier la source du permanganate de potassium saisi et les personnes responsables des détournements, de façon à mettre en évidence le point où s'opère le détournement du commerce licite vers le trafic illicite.

134. En 2003, un nombre plus important d'envois signalés dans le cadre de l'Opération "Purple" ont été commandés par des courtiers, soit 200 envois sur les 600 déclarés cette année-là. En outre, 70 de ces commandes avaient été passées par des courtiers qui se trouvaient dans des pays par lesquels les envois ne transitaient pas. Il peut être difficile d'obtenir des renseignements sur l'itinéraire réel des envois lorsque le courtier ne se trouve pas dans le pays concerné et de tracer ce type d'envois. L'Organe rappelle aux gouvernements des pays fabricants, exportateurs et de transit qu'il est nécessaire de déterminer, conformément aux modes opératoires normalisés prévus pour l'opération, l'intégralité de l'itinéraire physique de l'envoi avant d'autoriser une exportation, car c'est l'unique manière de prévenir les détournements.

Opération "Topaz"

135. Alors que la production illicite d'opium augmente en Afghanistan, il est essentiel que les pays de la région appliquent les mécanismes et les modes opératoires normalisés prévus dans le cadre de l'Opération "Topaz"²⁸ pour prévenir les détournements et/ou la contrebande d'anhydride acétique à travers la région et vers l'Afghanistan. L'Organe se réjouit

particulièrement de ce que l'Afghanistan, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan se soient joints à cette opération en 2003. Il reste préoccupé par le fait que le Turkménistan, qui ne lui a pas communiqué de données ces dernières années mais a réalisé d'importantes saisies d'anhydride acétique par le passé, soit le seul pays d'Asie centrale à ne pas participer à l'Opération "Topaz". Il prie donc instamment le Gouvernement turkmène de prendre part à l'opération dès que possible afin que les trafiquants n'utilisent pas ce pays pour passer de l'anhydride acétique en contrebande à travers la région.

136. Le traçage rigoureux des envois dans le commerce international, qui est un des éléments de l'Opération "Topaz", permet à l'Organe de surveiller de près les caractéristiques et itinéraires complexes du commerce international licite de l'anhydride acétique, ce qui est essentiel pour identifier des itinéraires nouveaux ou inhabituels qui peuvent laisser supposer un détournement ou une tentative de détournement. On a observé une évolution des caractéristiques du commerce licite depuis le lancement de l'opération en 2000. Les États-Unis et les Pays-Bas étaient au départ les principaux centres du commerce international de cette substance. En 2002²⁹, la Belgique a commencé à prendre de l'importance et, au cours de 2003, elle est devenue la grande place commerciale en nombre d'envois signalés à l'Organe, tandis que le Mexique est devenu le principal exportateur d'anhydride acétique en volume. L'Organe a pris note des mesures globales adoptées par le Gouvernement belge et le Gouvernement mexicain pour prévenir les détournements du commerce international en veillant à ce que des notifications préalables à l'exportation soient envoyées pour chaque expédition, et espère que ces gouvernements continueront d'apporter un appui aussi important à l'Opération "Topaz".

137. Quelques tentatives de détournement d'anhydride acétique du commerce international ayant été découvertes en 2003, il est essentiel que les gouvernements lancent des enquêtes pénales visant à remonter à la source des saisies et des interceptions d'envois en contrebande, afin que l'on puisse identifier les auteurs des détournements et mettre en évidence le point où la substance est détournée du commerce licite vers le trafic illicite. Ayant à l'esprit ce deuxième volet majeur de l'Opération "Topaz", l'Organe a convoqué une table ronde à Vienne en mars 2003 afin d'examiner les détournements d'anhydride acétique découverts en

Europe. Les enquêtes menées après les consultations ont permis de dégager des informations importantes sur le lien existant entre les détournements du commerce licite en Europe et l'introduction en contrebande en Turquie, dans lesquels étaient impliquées, en particulier, des sociétés écrans en Serbie-et-Monténégro. L'Organe félicite les autorités compétentes slovaques et turques des efforts qu'elles ont déployés pour faire la lumière sur ces affaires et prie instamment les autorités de la Serbie-et-Monténégro de continuer de tirer parti des étroites relations opérationnelles qui existent désormais.

138. Outre les fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention de 1988, à savoir, entre autres, l'évaluation des substances en vue de leur éventuelle inscription aux tableaux de la Convention, l'Organe s'efforcera de continuer de faciliter les opérations internationales, en servant, par l'intermédiaire de son secrétariat, de point focal international pour l'échange des informations. Parallèlement, il regrette que l'Assemblée générale n'ait pas approuvé l'octroi des ressources humaines supplémentaires qui lui paraissent être le minimum requis pour poursuivre ses activités essentielles dans le domaine du contrôle international des précurseurs, en particulier dans le cadre des opérations internationales, et il regrette d'être à présent contraint de réduire certaines de ses activités.

D. Mesures de contrôle

Contrôle du cannabis utilisé à des fins médicales ou scientifiques

139. Depuis quelques années, on note un intérêt croissant pour l'utilité thérapeutique du cannabis, comme en témoignent les recherches dans un nombre croissant de pays, dont l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse. Comme il l'a indiqué, par exemple, dans ses rapports pour 2001³⁰ et 2002³¹, l'Organe se félicite de ces recherches et espère que leurs conclusions, lorsqu'elles seront disponibles, lui seront communiquées ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à la communauté internationale.

140. Les gouvernements concernés ont fourni à l'Organe les évaluations et statistiques pertinentes relatives à la production, aux importations, aux

exportations et à la consommation de cannabis et d'extraits de cannabis. L'Organe note cependant que certains gouvernements qui autorisent la culture de la plante de cannabis pour produire du cannabis destiné aux recherches scientifiques susmentionnées n'appliquent pas encore tous les contrôles prévus par les dispositions de la Convention de 1961. En particulier, certains n'ont pas établi d'organisme national du cannabis, conformément aux articles 23 et 28 de cette convention, ayant seul le droit, en ce qui concerne le cannabis, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception de ceux détenus par les fabricants de préparations. L'Organe souligne que les dispositions conventionnelles pertinentes doivent toujours être appliquées, même si le cannabis est produit uniquement à des fins de recherche, et appelle les gouvernements concernés à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les dispositions de la convention soient respectées.

141. L'usage médical du cannabis a été autorisé au Canada en 2001 et au Pays-Bas en septembre 2003. L'Organe rappelle l'inquiétude que lui inspire cet usage et prie de nouveau les gouvernements de ne pas autoriser l'usage médical du cannabis, à moins que des travaux concluants ne prouvent son utilité médicale.

Contrôle du commerce international de substances psychotropes

142. L'Organe note avec satisfaction que l'Angola, la Thaïlande et les Tonga ont étendu en 2003 leur système d'autorisation d'importation et d'exportation à toutes les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971. À ce jour, des autorisations d'importation et d'exportation sont exigées, en vertu de la législation nationale, dans au moins 175 pays et territoires pour toutes les substances des Tableaux III et IV.

143. L'Organe engage les gouvernements de tous les pays qui ne contrôlent pas encore l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes au moyen d'un système d'autorisation d'importation et d'exportation à mettre en place de tels contrôles. L'expérience a montré que, les pays qui sont des centres du commerce international mais où ces contrôles n'existent pas sont particulièrement susceptibles d'être visés par les trafiquants. Les gouvernements de certains d'entre eux, dont l'Irlande, avec laquelle l'Organe a des discussions à ce sujet

depuis longtemps, ont fait part de leur intention d'étendre leur système d'autorisation d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. L'Organe ne doute pas qu'ils le feront dès que possible. Il invite aussi Singapour à mettre en place des contrôles de ce type.

144. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 2003 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes largement supérieures aux évaluations établies par les autorités des pays importateurs. L'Organe est préoccupé par le fait que ces cas sont très nombreux, ce qui laisse penser que les pays importateurs ne parviennent pas à appliquer convenablement le régime des évaluations. Il est entré en contact avec les gouvernements de ces pays importateurs pour leur demander de remédier à la situation. Il se félicite de l'appui reçu de certains grands pays exportateurs, comme l'Allemagne, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, qui portent systématiquement à l'attention des pays importateurs tout défaut d'application du régime des évaluations. L'Organe demande de nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme leur permettant de s'assurer que les évaluations qu'ils établissent correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation entraînant un dépassement de ces évaluations n'est autorisée.

145. Conformément aux résolutions 1985/15 et 1987/30 du Conseil économique et social, les gouvernements devraient communiquer à l'Organe des informations sur les échanges de substances des Tableaux III et IV dans leurs rapports statistiques annuels sur le commerce des substances psychotropes. Des informations complètes sur ces échanges commerciaux ont été communiquées par 90 % des gouvernements. À de rares exceptions près, tous les grands pays fabricants et exportateurs ont communiqué ces informations pour 2002. Cependant, une vingtaine de Parties à la Convention de 1971 ne l'ont pas fait, ce qui est peut-être le signe de défaillances dans leur système national de contrôle et de notification. L'Organe encourage les gouvernements des pays concernés à améliorer leur système de collecte de données afin de pouvoir inclure des informations détaillées sur le commerce des substances psychotropes dans les futurs rapports qu'ils lui adresseront.

Retards avec lesquels les pays importateurs confirment la légitimité des transactions

146. De nombreux pays exportateurs sollicitent le concours de l'Organe pour vérifier la légitimité de commandes passées en vue de l'importation de substances psychotropes. L'Organe constate avec inquiétude que dans certains cas les réponses à ses demandes de confirmation de la légitimité des commandes lui parviennent avec un retard inacceptable. L'Organe s'inquiète de ce que cette absence de coopération risque d'entraver les enquêtes sur les tentatives de détournement et/ou de retarder les échanges légitimes de substances psychotropes. L'Organe voudrait appeler l'attention des Gouvernements de l'Afghanistan, de la Bosnie-Herzégovine, du Gabon, du Malawi, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de Sri Lanka sur la nécessité de répondre en temps utile à ses demandes pour ne pas retarder les importations légitimes, ce qui risquerait de compromettre la disponibilité de substances psychotropes pour les besoins médicaux. Une exportation ne peut avoir lieu si la légitimité de la transaction n'est pas confirmée par les autorités compétentes du pays importateur.

Endossement des autorisations d'exportation

147. L'article 12 de la Convention de 1971 spécifie les mesures de contrôle devant être appliquées au commerce international de substances psychotropes. L'Organe note que dans la majorité des pays exportateurs, les autorités joignent à l'envoi une copie de l'autorisation d'exportation avec les autres documents nécessaires pour le dédouanement; mais, elles n'adressent pas toujours une autre copie de l'autorisation d'exportation aux autorités du pays importateur. Après que la transaction a eu lieu, les autorités du pays importateur sont tenues de renvoyer une copie de l'autorisation d'exportation aux autorités du pays exportateur avec une attestation certifiant la quantité effectivement reçue. Cette disposition permet de donner suite aux enquêtes sur le commerce international des substances psychotropes et de détecter les détournements vers les circuits illicites. Cette obligation, prévue dans la Convention de 1971 en ce qui concerne les substances des Tableaux I et II, a été étendue aux substances des Tableaux III et IV par les résolutions 1991/44 et 1993/38 du Conseil économique et social.

148. De nombreux pays n'ont pas défini la procédure à suivre pour informer les autorités des pays exportateurs des quantités effectivement reçues. L'Organe demande instamment aux gouvernements des pays concernés d'améliorer les mesures de contrôle en établissant une procédure adaptée pour s'assurer que les substances psychotropes sont dûment reçues par le pays importateur et que leur quantité correspond à celle qui a été effectivement exportée.

Dispositions à l'égard des voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des substances placées sous contrôle

149. Les voyageurs qui souhaitent poursuivre à l'étranger un traitement par des stupéfiants ou des substances psychotropes doivent être informés des différentes exigences et limitations nationales relatives au transport de préparations médicales délivrées sur ordonnance et contenant ces substances. Réuni à Vienne en février 2002, un groupe d'experts a élaboré des principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs internationaux porteurs de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes. Par la suite, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 45/5, a encouragé les États à envisager d'appliquer les recommandations formulées dans les principes directeurs. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a récemment publié lesdits principes directeurs dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et les a communiqués à tous les gouvernements.

150. Afin de familiariser tous les gouvernements avec les dispositions réglementaires en vigueur dans les différents pays, qui définissent les restrictions applicables sur le territoire national aux voyageurs sous traitement par des stupéfiants ou des substances psychotropes, l'Organe invite les gouvernements à lui fournir des renseignements détaillés sur ces restrictions. Ces communications seront publiées régulièrement dans la partie correspondante de la Liste des stupéfiants placés sous contrôle international (Liste jaune) ou de la Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) et sur le site Web de l'Organe <www.incb.org> afin d'en assurer une large diffusion.

Reclassement de substances en vertu de la Convention de 1971

151. Pour transférer une substance d'un Tableau de la Convention de 1971 à un autre, il est tenu compte du degré de gravité du problème posé par l'abus de cette substance et de son degré d'utilité thérapeutique (grand, modéré ou réduit, le cas échéant), c'est-à-dire du rapport avantage-risque. Si la possibilité que cette substance donne lieu à des abus constitue un problème de santé publique ou un problème social particulièrement grave et si la substance n'a aucune utilité thérapeutique, l'inscription au Tableau I de la Convention de 1971 est en général recommandée. Si la possibilité que la substance donne lieu à des abus constitue un problème de santé publique ou un problème social moindre, mais toujours considérable ou important, il est en général recommandé qu'on l'inscrive aux Tableaux II, III ou IV, selon que de besoin, compte tenu de son degré d'utilité en thérapie. À cause du rapport avantage-risque, le Tableau II prévoit le contrôle le plus rigoureux.

152. Le régime de contrôle applicable aux substances des différents tableaux varie. Plus le numéro du tableau est élevé, plus large est en général la distribution des substances visées alors que, parallèlement, les mesures de contrôle applicables sont moins rigoureuses. En ce qui concerne les substances faisant l'objet d'un contrôle moins strict, on observe que les cas de détournement des circuits de distribution licites vers les circuits illicites sont plus fréquents. On sait aussi que l'abus des préparations inscrites, par exemple, au Tableau IV est plus répandu.

153. Les mesures rigoureuses de contrôle appliquées aux substances du Tableau I entravent leur utilisation à des fins médicales lorsque de nouvelles applications fondées sur la recherche s'avèrent d'une certaine utilité thérapeutique. Il en va ainsi des préparations contenant du *delta-9-tétrahydrocannabinol*, principal principe actif trouvé dans le cannabis. Ces temps derniers, on a découvert de nouvelles applications qui ont justifié une légère augmentation de l'offre de telles préparations à des fins médicales. À cette fin, la Commission des stupéfiants a décidé de transférer le *delta-9-tétrahydrocannabinol* du Tableau I au Tableau II de la Convention de 1971. Autres substances du Tableau II, les amphétamines et le méthylphénidate sont, dans le cadre du régime de contrôle requis, aisément

disponibles pour l'usage thérapeutique dans les pays où cet usage est prévu.

154. Il ne faut toutefois pas oublier que le cannabis est la drogue dont l'abus est le plus répandu dans le monde et que le *delta-9-tétrahydrocannabinol* est le principal principe psychotrope qu'il contient. Si l'on appliquait aux préparations à base de *delta-9-tétrahydrocannabinol* des mesures de contrôle moins rigoureuses que celles qui sont actuellement en vigueur, on risquerait d'affaiblir encore le contrôle exercé sur leur utilisation. Il en résulterait un risque non négligeable d'abus généralisé du tétrahydrocannabinol médicinal.

155. Il y a plusieurs drogues inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 qui risquent de donner lieu à des abus, mais qui sont aussi généralement disponibles pour les besoins médicaux. Grâce toutefois aux mesures de contrôle appropriées prévues pour les substances du Tableau II, elles ne donnent que rarement, sinon jamais, lieu à des abus. L'Organe prend note avec inquiétude de l'éventuel transfert du *delta-9-tétrahydrocannabinol* et estime que les patients, qui en ont besoin à des fins thérapeutiques, sont à même de bénéficier de cette médication dans des conditions identiques, comme c'est le cas d'autres drogues inscrites au Tableau II, dont les amphétamines et le méthylphénidate.

E. Champ d'application du contrôle

Application des décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux tableaux de la Convention de 1971

156. Dans quelques États, le Gouvernement a négligé pendant plusieurs années d'appliquer les décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux tableaux de la Convention de 1971 prises par la Commission des stupéfiants. Ces retards ouvrent une brèche dans le système international de contrôle des drogues, que les trafiquants peuvent mettre à profit. L'Organe souhaite rappeler aux États en question les obligations qui leur incombent au titre de l'article 2 de la Convention de 1971 et les prie d'établir sans attendre les procédures voulues pour soumettre sans délai à la législation nationale correspondante toutes les nouvelles substances que la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire aux tableaux de la

Convention de 1971. L'Organe se félicite de la décision du Gouvernement canadien d'assujettir le zolpidem à sa législation nationale sur le contrôle des drogues. Toutes les substances psychotropes font désormais l'objet d'un contrôle national approprié au Canada.

157. Plusieurs gouvernements ont signalé qu'ils éprouvaient des difficultés à appliquer les décisions de la Commission dans le délai prévu par la Convention de 1971, c'est-à-dire 180 jours après la date à laquelle le Secrétaire général a communiqué une telle décision à tous les États. L'Organe accueille avec satisfaction l'engagement de certains de ces États à adopter les mesures organisationnelles nécessaires pour respecter ce délai à l'avenir. L'Organe invite tous les gouvernements qui éprouvent des difficultés considérables à assujettir sans tarder les substances considérées à leur législation nationale actuelle à modifier les procédures pour satisfaire à leurs obligations conventionnelles. L'Organe encourage les Gouvernements autrichien et israélien à soumettre, sans plus tarder, toutes les substances psychotropes visées par la Convention de 1971, y compris le GHB et le zolpidem, à leur législation nationale.

F. Disponibilité des drogues à des fins médicales

Offre et demande d'opiacés

158. Conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent l'offre et la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques et s'attache, en coopération avec les gouvernements, à maintenir un équilibre durable entre les deux. Une analyse circonstanciée de la situation actuelle de l'offre et de la demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques dans le monde figure dans le rapport technique de l'Organe pour 2003 sur les stupéfiants³².

Suivi de l'offre de matières premières opiacées dans le monde

159. L'Organe note que la production mondiale des deux types de matières premières opiacées – celles riches en morphine et celles riches en thébaïne – a atteint en 2002 un niveau record qui dépasse de loin la

demande mondiale. Par suite de l'accroissement de la production en 2002, on a obtenu 466 tonnes d'équivalent morphine de matières premières opiacées riches en morphine et 117 tonnes d'équivalent thébaïne de matières premières opiacées riches en thébaïne. Par ailleurs, les données préliminaires communiquées par les principaux pays producteurs indiquent que la production mondiale de matières premières opiacées riches en morphine devrait s'élever à 516 tonnes d'équivalent morphine en 2003, alors que celle de matières premières riches en thébaïne devrait atteindre en 2003 environ 119 tonnes d'équivalent thébaïne, soit un niveau quasiment inchangé par rapport à 2002.

160. Conséquence de la production accrue, les stocks de matières premières opiacées ont eux aussi atteint un niveau record à la fin de 2002. Les stocks détenus par les grands pays producteurs sont plus que suffisants pour couvrir la demande mondiale de matières premières opiacées pendant un an. Cette demande ne devrait augmenter que légèrement à court terme pour ces deux types de matières premières et, étant donné le nouvel accroissement de la production prévu pour 2003, les stocks de matières premières opiacées devraient eux aussi augmenter encore en 2003.

161. L'Organe constate que les gouvernements ont, depuis quelques années, tendance à moins respecter le système des évaluations concernant la culture de pavot à opium. En 2003, la superficie totale des cultures de pavot à opium ayant réellement donné une récolte en Turquie a dépassé de loin les évaluations présentées par le Gouvernement et confirmées par l'Organe. Les données préliminaires sur la production nationale de matières premières opiacées que le Gouvernement a fournies pour 2003 montrent donc également une augmentation bien supérieure à ses évaluations antérieures. L'Organe s'inquiète de ce que la superficie des cultures et la production dépassent les évaluations présentées antérieurement par le Gouvernement turc et tient à souligner de nouveau l'importance du système d'évaluations de la superficie des terres consacrées à la culture du pavot à opium, prévu par la Convention de 1961. Ne pas dépasser les limites supérieures de ces évaluations est le seul moyen d'obtenir une production mondiale de matières premières opiacées conforme aux projections de l'Organe. Ce dernier prie donc tous les pays producteurs de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas dépasser leurs évaluations concernant la superficie des cultures et la production de matières

premières opiacées en 2004, eu égard en particulier à l'actuelle offre excédentaire.

162. L'augmentation, ces dernières années, de la superficie des cultures de pavot à opium dans la plupart des pays producteurs et, en particulier, l'accroissement des rendements agricoles obtenus dans certains pays grâce à des progrès techniques continus, sont à l'origine de l'offre excédentaire, qui entraîne un gonflement des stocks de matières premières opiacées. L'Organe note que, pour 2004, la plupart des gouvernements ont soit réduit la superficie des terres devant être consacrées à la culture du pavot à opium, soit indiqué qu'ils s'attendent à un léger fléchissement de la production de matières premières opiacées par rapport à 2003, qui devrait entraîner une baisse de la production mondiale de ces matières premières en 2004. Les réductions prévues dans certains pays semblent toutefois compensées par des rendements accrus et la production prévue pour 2004 dépassera toujours considérablement la demande mondiale. L'Organe demande donc instamment à tous les pays producteurs d'agir en conformité avec les objectifs et les politiques établis en matière de contrôle international des drogues et de ramener leur production future de matières premières opiacées à un niveau qui corresponde aux besoins réels de ces matières premières à l'échelle mondiale.

163. En dépit de la situation décrite ci-dessus, face à la disponibilité toujours faible d'opiacés pour le traitement de la douleur dans de nombreux pays, l'Organe tient à souligner qu'il ne voit pas d'objections à l'augmentation de la production de matières premières opiacées, à condition que la demande mondiale de ces matières premières puisse aussi être augmentée en conséquence. En revanche, l'Organe serait préoccupé si, à court terme, l'augmentation de la production entraînait la création de stocks trop importants, qui pourraient être à l'origine de détournements à moins qu'ils ne soient étroitement contrôlés.

Contrôle de la culture du pavot à opium en vue de l'extraction d'alcaloïdes

164. L'Organe a souligné à plusieurs reprises la nécessité de soumettre la culture du pavot à opium et la production de paille de pavot à un contrôle plus strict, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Dans

son rapport pour 1997³³, il a noté que, dans les pays qui cultivaient le pavot à opium essentiellement pour des besoins culinaires ou horticoles et qui produisaient de la paille de pavot comme sous-produit pour l'extraction d'alcaloïdes, il semblait nécessaire de renforcer le contrôle des sites consacrés à la culture du pavot.

165. L'Organe a étudié le contrôle que ces pays exerçaient actuellement sur la culture du pavot à opium et constaté que certains d'entre eux n'appliquaient pas encore de système de licences, comme il l'avait recommandé, pour réguler la superficie des cultures afin de pouvoir l'ajuster en fonction de la demande d'opiacés extraits de la paille de pavot produite. L'Organe est heureux de noter qu'un système de licences pour la culture du pavot à opium sera mis en place prochainement en Hongrie. L'Organe recommande aux Gouvernements de la République tchèque et de la Serbie-et-Monténégro, qui autorisent la culture du pavot à opium en vue de la production de paille de pavot comme sous-produit destiné à l'extraction d'alcaloïdes et qui ne contrôlent pas encore ces cultures au moyen d'un système de licences, de mettre en place un tel système de manière à avoir des dispositifs de contrôle analogues à ceux établis dans les principaux pays produisant de la paille de pavot à cette fin et pouvoir appliquer les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1961.

Prévention de la prolifération de la production de matières premières opiacées

166. L'Organe note avec préoccupation que la culture commerciale du pavot à opium en vue de la fabrication de stupéfiants a démarré au Royaume-Uni, bien qu'il ait, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur l'offre et la demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques à l'échelle mondiale, tenté d'en dissuader les pays. L'Organe rappelle que, bien que la Convention de 1961 n'interdise pas aux États de se lancer dans la culture du pavot à opium, son objectif, et c'est là aussi la responsabilité collective de la communauté internationale, est d'adapter et de limiter la culture de plantes narcotiques, ainsi que la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins légitimes.

167. Par le passé, l'Organe s'est efforcé de maintenir un équilibre approprié entre l'offre de matières

premières opiacées et la demande d'opiacés, en coopération avec les principaux producteurs et importateurs de ces matières premières. L'introduction de la culture du pavot à opium dans tout nouveau pays a une incidence directe sur cet équilibre, notamment en cas d'offre excédentaire et de stocks élevés de matières premières opiacées. L'Organe lance donc de nouveau un appel à tous les pays pour qu'ils contribuent au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et coopèrent pour prévenir la prolifération des sources de production de ces matières premières.

168. L'Organe note que le Gouvernement du Royaume-Uni ne lui a pas fourni régulièrement les évaluations et statistiques nécessaires sur la superficie des terres devant être consacrées à la culture du pavot à opium et la quantité de paille de pavot devant être utilisée pour l'extraction d'alcaloïdes, comme l'exige la Convention de 1961, ou qu'il a fourni quelques données seulement à la suite des rappels répétés de l'Organe. Le Gouvernement n'a pas non plus présenté d'informations complémentaires sur cette culture, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social. L'Organe souligne qu'il importe que tous les pays coopèrent en lui communiquant les données nécessaires pour lui permettre d'analyser la situation dans le monde. Il prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour fournir ces données aussi rapidement que possible.

Étude technique sur les avantages relatifs des différentes méthodes de production de matières premières opiacées

169. À sa quarante-cinquième session tenue en 2002, la Commission des stupéfiants a demandé que les avantages relatifs des différentes méthodes de production des matières premières opiacées fassent l'objet d'une étude technique. L'Organe a commencé cette étude pour laquelle il devra recueillir de nombreuses informations auprès de différentes sources et les évaluer. Il est convaincu que tous les pays intéressés coopéreront avec lui dans cette tâche et répondront, en temps voulu, à toutes les demandes qu'il pourrait leur adresser. L'Organe compte que les résultats de cette étude seront présentés à la Commission à sa quarante-huitième session, en 2005.

Consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

170. Conformément à la résolution 2002/20 du Conseil économique et social et à la demande des Gouvernements indien et turc, l'Organe a tenu, pendant la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, une consultation informelle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, à laquelle ont participé tous les grands producteurs et importateurs de matières premières opiacées. L'Organe convoque des consultations de ce genre depuis 1992 pour permettre aux pays participants de s'informer des derniers faits concernant la production des matières premières opiacées et la demande d'opiacés obtenus à partir de ces matières premières et d'examiner les différentes politiques appliquées à ce sujet dans les autres pays. Les informations réunies lors de ces consultations aident l'Organe à suivre la situation en vue de garantir la disponibilité continue d'opiacés pour les besoins médicaux tout en empêchant que l'offre de matières premières ne devienne excédentaire.

Consommation de stupéfiants

Consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur modérée à forte

171. L'insuffisance de l'offre d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte dans les pays en développement continue de préoccuper fortement l'Organe. Par exemple, la part des pays en développement dans la consommation mondiale de morphine n'est toujours que de 6 % environ, bien que ces pays représentent presque 80 % de la population mondiale. En 2002, 10 pays représentaient à eux seuls 87 % de la consommation mondiale totale de morphine. Ce décalage semble s'être encore accentué au cours des dernières années. La même tendance a été observée pour quelques autres analgésiques opioïdes, dont le fentanyl, l'hydromorphone et l'oxycodone, qui sont désormais disponibles sous de nouvelles formes galéniques (dispositifs transdermiques, comprimés à libération contrôlée). La consommation mondiale des nouvelles préparations est presque limitée aux pays développés, en particulier à cause de leur coût élevé.

172. Dans nombre de pays en développement, la péthidine continue à être le seul analgésique puissant disponible, mais en quantités insuffisantes. Dans plusieurs pays, le tramadol, analgésique qui n'est pas

placé sous contrôle international, est également utilisé pour traiter la douleur forte.

173. La consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur modérée à forte a augmenté considérablement dans la quasi-totalité des pays développés au cours de la dernière décennie. Des différences importantes persistent toutefois en ce qui concerne la consommation par habitant de ces analgésiques. Celle-ci est bien moins élevée dans les pays d'Europe orientale et méridionale que dans les pays d'Europe septentrionale et occidentale. Les États-Unis restent le principal consommateur d'analgésiques opioïdes puissants. En 2002, ils représentaient à eux seuls 54 % de la consommation mondiale de fentanyl, 51 % de celle d'hydromorphone, 48 % de celle de morphine et 88 % de celle d'oxycodone.

Actions visant à améliorer la disponibilité des stupéfiants pour l'analgésie

174. Conformément à son mandat, l'Organe s'emploie à améliorer la disponibilité des stupéfiants pour les besoins médicaux, en particulier pour l'analgésie, tout en empêchant le détournement de ces substances en vue d'un usage illicite. Il continue à approuver et à diffuser les directives pour une politique nationale de contrôle des opioïdes que l'OMS a publiées en 2000 dans le document intitulé "Trouver l'équilibre dans les politiques nationales de contrôle des opioïdes: directives pour l'évaluation"³⁴. L'Organe note avec satisfaction que l'OMS a de nouveau insisté sur l'importance de la lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et qu'elle s'emploiera à mettre les médicaments nécessaires à la disposition des patients des pays en développement. Il espère que l'attention particulière accordée au traitement du VIH/sida aidera les services sanitaires de ces pays à améliorer la disponibilité des médicaments pour la prise en charge de la douleur associée à cette maladie.

175. Les analgésiques opioïdes placés sous contrôle international, comme la morphine et la codéine, figurent sur la liste modèle OMS des médicaments essentiels. Il devrait être facile de se procurer, partout dans le monde, ces médicaments, dont l'efficacité et l'innocuité ont été prouvées, pour traiter la douleur. L'Organe a évoqué cette question devant la communauté internationale réunie pour l'Assemblée mondiale de la santé. Il encourage les pays développés,

en coopération avec l'OMS, à aider les pays en développement à former leurs autorités sanitaires et leurs médecins à la définition ou à l'amélioration des politiques nationales en matière de traitement de la douleur.

176. L'Organe souligne qu'il faut, pour améliorer la disponibilité des analgésiques opioïdes dans de nombreux pays en développement, non seulement modifier les politiques nationales applicables mais aussi s'assurer la coopération de l'industrie pharmaceutique. La production actuelle de matières premières opiacées dans le monde est suffisante pour mettre davantage d'opiacés à la disposition de la population mondiale. L'Organe encourage donc les pays fabricants, en coopération avec l'industrie pharmaceutique, à continuer d'étudier les moyens de rendre les analgésiques opioïdes plus abordables pour les pays dont les ressources financières sont limitées et où la consommation est faible.

177. L'Organe note avec satisfaction que plusieurs pays ont continué à prendre des mesures pour améliorer la disponibilité des opioïdes pour l'analgésie. Aux États-Unis, par exemple, le Groupe d'études sur la douleur et les politiques, centre collaborateur de l'OMS, a fait état de grands progrès dans ce pays en matière de médecine palliative, qui laissent entrevoir d'autres améliorations. L'American Pain Society vient de publier des lignes directrices mises à jour sur la prise en charge de la douleur cancéreuse. En Chine, on a simplifié la procédure permettant aux hôpitaux d'avoir accès aux opioïdes et augmenté le nombre de médecins autorisés à prescrire ces médicaments. Au Panama, des mesures sont prises pour appliquer une nouvelle loi prolongeant la durée de validité d'ordonnances prescrivant des analgésiques opioïdes.

178. Plusieurs pays où la consommation d'analgésiques opioïdes est faible mais où le revenu par habitant est relativement élevé ont également donné suite à la demande insistante que l'Organe leur avait faite d'améliorer la disponibilité de ces substances. À Bahreïn, le Ministère de la santé et le corps médical ont engagé des échanges de vues afin d'élaborer une politique nationale en matière de prise en charge de la douleur se basant sur les directives de l'OMS. À Singapour, les autorités sanitaires ont procédé à une étude préliminaire de la disponibilité et de l'usage de stupéfiants dans le pays; les autorités ont mis en place des dispositifs pour le traitement de

patients souffrant de fortes douleurs, et notamment élaboré des lignes directrices sur la pratique clinique en matière de douleur cancéreuse et inscrit plusieurs opioïdes sur la liste type de médicaments du Ministère de la santé. En République de Corée, l'opinion négative qu'ont les médecins et les patients sur le recours aux analgésiques opioïdes ainsi que l'inquiétude des médecins prescripteurs quant aux conséquences juridiques d'erreurs involontaires en matière d'application des règles de contrôle ont été notamment invoquées pour expliquer le faible niveau de la consommation de ces analgésiques.

179. L'Organe suggère que les autorités sanitaires et de réglementation des pays qui disposent de ressources financières suffisantes et qui sont confrontés à des problèmes analogues engagent avec le corps médical un échange de vues sur l'usage rationnel d'opioïdes pour le traitement de la douleur afin d'améliorer l'accès à ces médicaments.

180. L'Organe continue de s'inquiéter de ce que dans de nombreux pays en développement, en particulier d'Afrique, la consommation de stupéfiants pour le traitement de la douleur soit toujours des plus faibles. Il invite les pays en question à rechercher les moyens d'améliorer la prise en charge de la douleur et à coopérer étroitement avec l'OMS dans ce domaine.

Consommation de substances psychotropes

Consommation de stimulants du système nerveux central

181. Les stimulants du système nerveux central placés sous contrôle international sont utilisés pour traiter le trouble déficitaire de l'attention – également appelé syndrome d'hyperactivité avec trouble de l'attention aux États-Unis – et la narcolepsie, ainsi que comme anorexigènes pour traiter l'obésité. Jusqu'au début des années 1970, l'amphétamine et la méthamphétamine étaient utilisées en grandes quantités comme anorexigènes. Depuis, elles ne le sont plus ou ne le sont qu'en petites quantités. La phenmétrazine n'est plus utilisée à des fins médicales, et la fénétylline n'est prescrite que dans quelques pays. Le méthylphénidate est de plus en plus utilisé dans de nombreux pays pour traiter le trouble déficitaire de l'attention. Les amphétamines et la pémoline sont également utilisées à cette fin dans certains pays. L'usage d'amphétamines pour ce type de traitement s'est fortement répandu depuis quelques années. Plusieurs stimulants de type

amphétamine inscrits aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont utilisés comme anorexigènes.

Stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 utilisés pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention

182. L'usage de stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention ne cesse de progresser. Les substances utilisées à cette fin sont notamment le méthylphénidate et deux amphétamines, surtout la dexamphétamine mais aussi de plus en plus l'amphétamine. Ce phénomène est imputable essentiellement à l'évolution de la situation aux États-Unis, principal consommateur dans le monde de stimulants pour ce type de traitement. Alors que, presque tout au long des années 1990, on avait essentiellement recours au méthylphénidate, la prescription de plus en plus fréquente d'amphétamines depuis la fin de cette décennie a conduit à l'utilisation du même nombre de doses pour ces deux substances aux États-Unis. En 2002, l'usage médical des trois substances a presque doublé par rapport à 1998, du fait que la consommation de méthylphénidate aux États-Unis a augmenté de 60 % (pour s'établir à 17,6 tonnes) et celle d'amphétamines pour traiter le trouble déficitaire de l'attention, de près de 80 % (pour atteindre 9 tonnes).

183. Si les États-Unis demeurent le plus gros consommateur de méthylphénidate et d'amphétamines, l'usage du méthylphénidate pour traiter le trouble déficitaire de l'attention a aussi fortement progressé dans beaucoup d'autres pays. La consommation a particulièrement augmenté surtout dans des pays d'Europe alors qu'elle se stabilise voire recule en Australie et au Canada, auparavant principaux consommateurs. Dans certains pays d'Europe, comme l'Allemagne, la Belgique, l'Islande et les Pays-Bas, la consommation a augmenté de 150 % à 350 % au cours des cinq dernières années. Contrairement au méthylphénidate, les amphétamines ne sont pas encore autant utilisées qu'aux États-Unis. Les deux seuls autres pays qui disent beaucoup recourir aux amphétamines pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention sont l'Australie et le Canada, mais en quantités bien moindres qu'aux États-Unis.

184. La fabrication et la consommation de ces substances ne cessant de progresser, on trouve sur le

marché de plus en plus de stimulants du Tableau II. En 2002, 1,3 milliard de doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD) de méthylphénidate et d'amphétamines ont été fabriquées aux seuls États-Unis, soit une augmentation de plus de 700 % par rapport à 1992. L'Organe constate que la dernière période de consommation record d'amphétamines licitement fabriquées, à savoir les années 1960 et le début des années 1970, a été suivie de détournements et d'abus importants de ces substances, en raison de leurs propriétés stimulantes. L'abus d'amphétamines a commencé lorsqu'elles ont été prescrites comme anorexigènes à de larges couches de la population. À cette époque, les États-Unis fabriquaient à eux seuls plusieurs milliards de comprimés par an, un record ayant été atteint en 1971 avec quelque 12 milliards de comprimés. Si, la fabrication de méthylphénidate et d'amphétamines pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention ne représente aujourd'hui qu'un dixième de ce chiffre record, il faut, compte tenu de l'évolution particulièrement dynamique de ces dix dernières années, examiner plus attentivement si ces augmentations annuelles ne risquent pas finalement d'aboutir à une situation comparable à celle du début des années 1970, lorsque seules l'adoption d'une loi fédérale relative aux substances placées sous contrôle (Controlled Substances Act) et la réduction des contingents ont pu mettre un frein à l'offre généralisée de ces substances.

185. L'Organe est d'autant plus préoccupé que l'on signale des détournements et des abus de méthylphénidate. Le National Institute on Drug Abuse des États-Unis a signalé que l'abus de produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance reste un sérieux problème de santé publique. Aux États-Unis, le méthylphénidate fait essentiellement l'objet d'abus chez les élèves de 11 à 18 ans de certaines grandes villes et est parfois consommé en association avec de l'héroïne et de la cocaïne.

186. Un aspect particulièrement inquiétant des cas signalés d'abus de méthylphénidate et d'amphétamines chez les adolescents et les jeunes adultes est le fait que les adolescents se procurent ces substances sans grande difficulté auprès de leurs amis ou de leurs camarades de classe. En outre, des établissements d'enseignement ont été cambriolés et leurs stocks de médicaments volés sans que ces établissements puissent préciser les quantités dérobées. Des cas semblables de détournement de méthylphénidate ont été signalés au

Royaume-Uni. Le plus préoccupant, probablement, est que les adolescents ne considèrent pas l'abus de cette substance comme grave.

187. L'Organe prie les autorités compétentes des pays concernés de redoubler de vigilance s'agissant du détournement, du trafic et de l'abus des stimulants inscrits au Tableau II utilisés pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention et de le tenir informé de toute évolution dans ce domaine. En particulier, dans les quelques pays qui autorisent les établissements d'enseignement à délivrer du méthylphénidate, les mesures de contrôle, y compris les mesures de sécurité pour le stockage et la distribution, doivent être dûment revues et appliquées.

188. L'Organe s'inquiète aussi de la vente et de la publicité illégales de méthylphénidate sur Internet, qui contreviennent aux mesures de réglementation du commerce international et aux obligations de prescription. Une de ces publicités sur Internet décrivait de manière trompeuse le méthylphénidate comme un léger stimulant du système nerveux central sans signaler son potentiel d'abus ni indiquer qu'il s'agit d'une substance placée sous contrôle. Les autorités nationales de contrôle sont priées de faire tout leur possible pour mettre un terme à cette pratique, car elle aboutit à la diffusion à un large public d'informations fausses et incomplètes sur une substance qui risque d'avoir des effets graves sur la santé d'acheteurs mal informés.

Usage de benzodiazépines

189. La consommation mondiale de benzodiazépines demeure élevée, plus de 31 milliards de S-DDD ayant été fabriquées en 2002. Parmi ces substances, les anxiolytiques de type benzodiazépine, qui forment le groupe le plus important, représentent plus de 23 milliards de doses, et les sédatifs hypnotiques de type benzodiazépine, près de 8 milliards de doses. La très grande majorité de la population mondiale ne se voit pas prescrire de benzodiazépines et n'en consomme pas pour diverses raisons économiques et sociales. Les pays où la consommation par habitant est la plus élevée se trouvent en Europe.

190. Des abus de benzodiazépines ont été signalés dans de nombreuses régions, mais il est difficile d'obtenir des renseignements fiables sur les taux d'abus. L'Organe encourage les gouvernements des pays où la consommation de benzodiazépines est

élevée à entreprendre d'évaluer les taux d'abus de ces substances sur leur territoire.

Réexamen des doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques de stupéfiants et de substances psychotropes

191. En 2002 et en 2003, l'Organe a réexaminé les doses quotidiennes déterminées dont il se sert pour analyser les statistiques afin de déterminer la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes. La S-DDD est une unité de mesure technique utilisée par l'Organe à des fins d'analyse statistique; il ne s'agit pas d'une posologie recommandée. À l'issue de ce réexamen, l'Organe a modifié la S-DDD de plusieurs stupéfiants et substances psychotropes en fonction de l'évolution des dosages et des modes d'administration les plus courants de ces substances ainsi que de leurs indications. Ainsi, pour la morphine, la S-DDD est passée de 30 mg à 100 mg, pour tenir compte de sa consommation plus fréquente par voie orale que par de la voie parentérale. Ces modifications sont exposées dans les rapports de l'Organe pour 2003 sur les stupéfiants³⁵ et les substances psychotropes³⁶.

G. Suite donnée aux missions de l'Organe effectuées en 2000

192. Dans le cadre des activités qu'il mène en vue de favoriser la réalisation des buts des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe examine de façon périodique l'application de l'ensemble des dispositions des traités par les États et, en particulier, les progrès accomplis par ces derniers dans l'application des recommandations qu'il a formulées à l'issue de ses missions.

193. En 2003, El Salvador (voir par. 307), la Fédération de Russie, l'Irlande (voir par. 562 et 563), le Paraguay (voir par. 377) et le Sénégal (voir par. 275 et 276), pays où l'Organe avait effectué des missions en 2000, ont fait l'objet d'un tel examen.

H. Mesures visant à assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Mesures prises par l'Organe conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971

194. Depuis 1997, l'Organe a eu officiellement recours à l'article 14 de la Convention de 1961 et/ou à l'article 19 de la Convention de 1971, qui visent à assurer l'application des dispositions de l'une et l'autre convention respectivement, pour un petit nombre d'États parties, l'objectif étant d'encourager l'exécution des obligations conventionnelles lorsque celle-ci n'a pu être obtenue par d'autres moyens. Les pays concernés ne sont pas cités jusqu'à ce que l'Organe décide éventuellement d'appeler l'attention des Parties, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants sur la situation, comme il l'a fait pour l'Afghanistan. Après des pourparlers parfois longs menés avec l'Organe conformément aux articles 14 et 19, la plupart des États ont pris des mesures correctives qui ont conduit ce dernier à décider de lever toute mesure prise à leur encontre en application de ces articles.

195. En 2003, dans le cadre de son examen de l'application des conventions, l'Organe a décidé de mettre fin aux mesures prises au titre de l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard d'un État au vu des progrès accomplis par ce dernier dans le respect de l'ensemble des dispositions de cet instrument. L'Organe compte que cet État poursuivra ses efforts pour assurer le strict respect et l'application intégrale des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

196. L'Organe constate avec préoccupation qu'un État, envers lequel il avait pris des mesures en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971, continue de manquer à son obligation de contrôler comme il se doit les stupéfiants et les substances psychotropes et de présenter des rapports à ce sujet comme l'exigent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et ce malgré ses consultations suivies avec celui-ci.

197. L'Organe engage l'État en question à répondre à ses préoccupations et à prendre immédiatement des mesures pour remédier à la situation. L'article 14 de la

Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971 prévoient des mesures graduées. L'Organe continuera de suivre l'évolution de la situation dans ce pays afin de s'assurer que le Gouvernement fait le nécessaire. Si ce dernier persiste à ne prendre aucune mesure corrective, l'Organe pourrait prendre d'autres dispositions en vertu de ces deux articles et, en définitive, proposer au Conseil économique et social d'imposer un embargo au pays.

Consultations menées avec les autorités afghanes en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961

198. L'Organe a examiné la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan et les mesures prises par l'Autorité de transition pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées à l'issue des consultations menées avec cette dernière en août 2002 au titre de l'article 14 de la Convention de 1961.

199. L'Organe note que l'Autorité de transition a créé, au sein du Conseil national de sécurité, la Direction antistupéfiants, organe de contrôle des drogues chargé de toutes les questions de coordination et de coopération en matière de contrôle des drogues, au niveau tant national qu'international.

200. L'Organe note également que l'Autorité de transition a adopté en mars 2003 une stratégie nationale de contrôle des drogues élaborée par le Conseil national de sécurité, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Royaume-Uni. Cette stratégie vise d'une manière générale à éliminer les cultures illicites ainsi que la production, l'abus et le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs, à destination, à l'intérieur et en provenance du pays. Elle prévoit en particulier que les cultures illicites seront réduites de 70 % d'ici à 2008 et qu'elles auront complètement disparu d'ici à 2013.

201. Tout en étant conscient des progrès accomplis par l'Autorité de transition, l'Organe reste très préoccupé par le fait que, malgré l'engagement et les efforts de cette dernière, la culture illicite du pavot à opium a progressé dans le pays. En particulier, en 2003, cette culture s'est étendue à de nouvelles régions, alors qu'elle a reculé dans les provinces où le pavot est traditionnellement cultivé (Helmand, Kandahar, Nangarhar et Orouzgan). Selon une étude menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

tant les superficies cultivées que les volumes produits ont augmenté par rapport à 2002, année où la culture illicite a repris à grande échelle, la production illicite d'opium étant estimée à plus de 3 400 tonnes.

202. L'Organe réaffirme que la prévention et, à terme, l'éradication de la culture illicite devraient être deux objectifs fondamentaux pour l'Autorité de transition dans l'exécution de ses obligations conventionnelles qui ne pourront être atteints que si les lois pertinentes sont pleinement respectées et strictement appliquées et si, parallèlement, les cultivateurs peuvent avoir d'autres moyens de subsistance durables. Il engage celle-ci à prendre les mesures voulues pour faire respecter son interdiction de produire de l'opium, pour prévenir efficacement et réduire substantiellement la culture illicite au cours des années à venir, comme prévu dans la stratégie nationale de contrôle des drogues.

203. Le commerce d'opiacés d'origine afghane génère des fonds qui corrompent les institutions, servent à financer le terrorisme et la rébellion et déstabilisent la région. L'Organe rappelle que la paix, la sécurité et le développement économique en Afghanistan sont étroitement liés au règlement du problème du contrôle des drogues.

204. L'Organe note avec préoccupation que la lenteur de la reconstruction au cours des 18 derniers mois s'est accompagnée de diverses activités illicites, notamment la production et le trafic de drogues, qui sont devenus deux des principales sources de revenus et d'emploi en Afghanistan. Cette situation accroît l'insécurité et la criminalité, ce qui entrave les efforts que fait l'Autorité de transition pour lutter contre ces activités. Il importe donc de s'attaquer de toute urgence à la situation grave en matière de contrôle des drogues dans ce pays et cela ne peut se faire sans un soutien large et indéfectible de la communauté internationale.

205. Face à la gravité de la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan, l'Organe a eu officiellement recours pour ce pays à l'article 14 de la Convention de 1961 en juin 2000 et a appelé l'attention des parties à cette convention, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants sur la situation. Il continuera d'invoquer l'article 14 jusqu'à ce qu'il ait acquis la conviction que l'Afghanistan respecte les dispositions de la Convention. Il engage la communauté internationale, et particulièrement les pays bailleurs de fonds, à accélérer

la prestation d'aide à l'Autorité de transition pour qu'elle élimine les activités illicites en rapport avec la drogue dans le pays.

206. L'Organe note qu'une loi sur le contrôle national des drogues élaborée avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été adoptée et engage l'Autorité de transition à prendre les mesures nécessaires pour qu'elle soit effectivement appliquée.

207. Les activités licites en rapport avec les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs en Afghanistan ne font toujours pas l'objet d'un contrôle. L'absence d'une réglementation sur les drogues permettant d'atteindre les objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les insuffisances du système de contrôle ont contribué à la prolifération d'officines privées à Kaboul, où sont vendues des substances placées sous contrôle d'origines diverses. Il faut d'urgence mettre la réglementation existante en conformité avec les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, afin que les substances placées sous contrôle ne soient distribuées que par des voies officielles et, parallèlement, que les besoins légitimes du pays en stupéfiants et en substances psychotropes à des fins médicales soient satisfaits.

208. L'Organe, comme l'exige la Convention de 1961, poursuivra son dialogue avec l'Autorité de transition et continuera de suivre de près les progrès réalisés par cette dernière dans le respect des dispositions de cette convention.

I. Lois et pratiques en matière de peines sanctionnant le trafic de drogues

209. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues font obligation à tous les États parties d'incriminer le trafic de drogues et plusieurs activités illicites connexes dans leur législation interne en tenant compte de leur gravité et en les assortissant de sanctions adéquates, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, des peines pécuniaires et la confiscation. Les conventions autorisent, en cas d'infraction mineure, notamment de toute infraction relative à l'usage personnel, comme la possession ou l'achat de drogues ou encore la culture de plantes servant à les fabriquer aux fins d'une

consommation personnelle, des mesures autres que la condamnation et l'imposition d'une sanction pénale, telles que l'éducation, le traitement, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes abusant de drogues. Elle laisse généralement à chaque partie le soin de déterminer, en droit interne, le type et le niveau des sanctions ou les autres mesures de justice ou de santé à appliquer.

210. Lorsqu'il a examiné l'application, par les États parties, des dispositions des conventions, l'Organe a constaté que, si ces derniers ont tous érigé le trafic de drogue en infraction de base, d'autres actes, tels que le détournement de produits chimiques aux fins de la fabrication illicite de drogues, ne sont toujours pas des infractions dans le droit interne d'un certain nombre d'entre eux. Il a rappelé à ces États parties, lors d'une mission ou dans un échange de lettres, les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de 1988.

211. L'Organe s'est penché sur le type et le niveau des sanctions prévues en droit interne pour le trafic de drogues, en gardant à l'esprit le fait que les conventions laissent sur ce point un large pouvoir d'appréciation aux États parties. Il a constaté que la législation nationale varie grandement d'un État à l'autre suivant sa situation en matière de drogues, son système juridique et sa philosophie pénale. Cette diversité est encore plus frappante lorsqu'on examine, au-delà des textes de loi, les pratiques en matière de poursuites et de condamnation ainsi que les méthodes utilisées pour cibler les infractions les plus graves.

212. L'Organe note que, s'il est normal que les États adoptent des peines et des sanctions différentes pour la même classe d'infractions mineures, des disparités sensibles entre peines appliquées pour les infractions les plus graves, telles que le trafic de drogues, le blanchiment d'argent ou le trafic de produits chimiques, risquent involontairement d'inciter les délinquants à opérer dans certains pays jugés plus attrayants. Lorsque de telles disparités existent, que ce soit sur le papier ou dans la pratique, ceux-ci ont la possibilité de baser ou de mener leurs opérations internationales dans le pays où le risque pénal est moindre. Or, la Convention de 1988 visait à amener les États à harmoniser davantage les sanctions et les peines pour éviter que les trafiquants de drogues ne choisissent le pays offrant le moins de risques.

213. L'Organe s'est penché sur la question de la peine capitale en cas d'infractions liées à la drogue. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues n'encouragent ni n'interdisent le recours à cette peine, dont il n'est pas question dans leurs dispositions sur les sanctions. Les Règles et normes des Nations Unies en matière de justice pénale encouragent les États à ne pas y recourir. Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe) visent à limiter l'application de cette peine aux infractions les plus graves et prévoient un certain nombre de garanties. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe), prévoit l'abolition complète de cette peine sauf en temps de guerre, si l'État a exprimé une réserve à ce sujet. L'Organe note que, depuis 1990, plus de 35 pays et territoires ont aboli la peine capitale pour toutes les infractions. Toutefois, les pays et territoires pouvant imposer la peine de mort pour trafic de drogues est passé de 22 en 1985 à au moins 26 en 1995 et au moins 34 en 2000. Si la législation d'au moins 34 pays prévoit la peine capitale pour le trafic de drogues, des trafiquants de drogues ont effectivement été condamnés à mort et exécutés dans une dizaine de pays, la plupart en Asie.

214. L'Organe note que le fait que la législation de l'État requérant prévoit la peine capitale contrairement à celle de l'État requis peut rendre difficiles l'entraide judiciaire internationale, l'extradition et le transfert d'une procédure. L'application possible de la peine de mort constitue souvent dans la législation interne un motif obligatoire ou facultatif de refus d'accorder une entraide judiciaire au plan international.

J. Usage par l'armée et la police de drogues placées sous contrôle international

215. L'usage de stupéfiants et de substances psychotropes par l'armée en temps de guerre et par les services de répression n'est pas un phénomène nouveau. Durant la Seconde Guerre mondiale, par exemple, alors que l'usage de cocaïne ou d'opiacés par les soldats allemands était punissable d'une peine de prison, de la pervitine (méthamphétamine) ainsi que de

l'alcool étaient distribués à ces mêmes soldats dans les forces armées. Pendant la même période, des amphétamines étaient souvent utilisées dans l'armée japonaise pour améliorer la performance des soldats. Cet usage particulier des drogues dans un contexte militaire peut avoir été dans certains pays à l'origine de problèmes d'abus apparus ultérieurement en raison du succès que ces drogues ont rencontré par la suite dans d'autres segments de la population.

216. L'Organe est conscient du fait que des drogues inscrites aux Tableaux de la Convention de 1961 ou de la Convention de 1971, essentiellement du type amphétamine, continuent d'être utilisées par certaines forces militaires, pendant des conflits armés par exemple, et que d'autres usages possibles sont à l'étude. L'Organe considère que ce type d'utilisation n'est peut-être pas conforme aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui font obligation aux pays de limiter l'usage des stupéfiants exclusivement aux fins médicales et scientifiques. L'Organe engage les pays à faire en sorte que les forces armées et les services de répression suivent les principes d'une pratique médicale saine lorsqu'ils utilisent des substances placées sous contrôle international et que les conventions internationales relatives au contrôle des drogues soient respectées dans ces deux secteurs.

K. Mesures de réduction des risques

217. L'Organe est chargé de vérifier si les mesures prises par un pays sont conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Dans ce contexte, il s'est prononcé pendant de nombreuses années sur la compatibilité de ces mesures avec lesdites conventions. Il a décidé d'apporter des précisions sur ce point.

218. Les trois conventions ne comportent ni mention ni définition du terme "réduction des risques". Elles prévoient des mesures contre l'abus de drogues. L'article 38 de la Convention de 1961 dispose que les États doivent prendre des mesures pour prévenir l'abus des stupéfiants et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées. L'article 14 de la Convention de 1988 fait obligation aux Parties d'adopter les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants

et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines. L'objectif ultime de ces conventions est de réduire les risques.

219. Dans son rapport pour 1993, l'Organe a reconnu l'importance de certains aspects de la "réduction des risques" en tant que stratégie de prévention tertiaire visant à réduire la demande³⁷. Il a réaffirmé dans son rapport pour 2000 que les programmes de "réduction des risques" pouvaient jouer un rôle dans le cadre d'une stratégie globale de réduction de la demande de drogues, mais qu'ils ne devraient pas être exécutés au détriment d'autres activités importantes qui sont de nature à réduire la demande de drogues illicites, par exemple celles qui consistent à prévenir l'abus de drogues. L'Organe a souligné que les programmes de "réduction des risques" ne pouvaient pas être considérés comme des substituts des programmes de réduction de la demande³⁸.

220. Dans son rapport pour 2000, l'Organe a en outre noté que, certaines mesures de "réduction des risques" étant sujettes à controverse, le débat public sur la politique à suivre en matière de drogues avait été dominé par l'examen des avantages et inconvénients de ces mesures. L'Organe a regretté que les discussions sur certaines mesures de "réduction des risques" aient détourné l'attention (voire même parfois les ressources) des pouvoirs publics d'importantes activités de réduction de la demande, qu'il s'agisse de la prévention primaire ou du traitement fondé sur l'abstinence³⁹.

221. Dans un certain nombre de pays, les gouvernements ont entrepris depuis la fin des années 1980 des programmes d'échange ou de distribution de seringues et d'aiguilles destinés aux toxicomanes afin de limiter la propagation du VIH/sida. L'Organe maintient la position qu'il avait adoptée en 1987⁴⁰, selon laquelle les pays devaient adopter des mesures pouvant faire reculer la pratique consistant, pour les personnes abusant de drogues par injection, à partager les aiguilles hypodermiques afin de limiter la propagation du VIH/sida. Par ailleurs, l'Organe a souligné que, quelles que soient les mesures prophylactiques appliquées, elles ne devaient ni favoriser, ni faciliter l'abus de drogues. Il félicite la Commission des stupéfiants pour l'adoption de la résolution 46/2 dans laquelle celle-ci encourage tous les États à intensifier les efforts visant à réduire la demande de drogues illicites et à prendre en

considération la question de la propagation de l'infection à VIH liée aux drogues dans leurs politiques nationales de contrôle des drogues.

222. De nombreux pays ont opté pour le traitement de substitution et d'entretien, une des formes de traitement médical des toxicomanes, qui consiste, pour un médecin, à prescrire une substance ayant un effet analogue à celui d'une drogue addictive mais comportant moins de risque et ce, dans un but thérapeutique spécifique. Bien que les résultats dépendent de nombreux facteurs, l'application de ce type de traitement ne constitue pas une violation des dispositions conventionnelles, quelle que soit la substance utilisée pour le traitement conformément à une pratique médicale saine établie à l'échelle nationale. Au fil des années, et conformément au mandat qui lui a été dévolu en vertu du régime des évaluations de la Convention de 1961, l'Organe a examiné puis confirmé les quantités dont les gouvernements avaient besoin à cette fin. Comme dans le cas du concept d'usage médical, la notion de traitement n'est pas définie dans les traités, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre aux Parties et à l'Organe.

223. Certains pays ont mis en place des locaux où les toxicomanes peuvent s'injecter des drogues qu'ils ont obtenues de manière illicite. Cette pratique a été soit permise par la législation nationale sur le contrôle des drogues, soit simplement autorisée ou tolérée par les gouvernements lorsque l'initiative a été prise par des administrations ou institutions locales. L'Organe a déclaré à plusieurs reprises, y compris dans ses derniers rapports annuels, que l'existence de ce type de locaux demeurerait un grave sujet de préoccupation. Il répète qu'il s'agit là d'une violation des dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

224. L'Organe réaffirme que l'article 4 de la Convention de 1961 oblige les États parties à faire en sorte que la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants soient limités exclusivement aux fins médicales et scientifiques. Par conséquent, d'un point de vue juridique, l'existence de ce type de locaux est contraire aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

225. Dans certains pays où l'abus de drogues synthétiques, principalement de stimulants de type

amphétamine, s'est largement répandu, les autorités ont lancé des initiatives visant à analyser la composition et la qualité des drogues (en général sous forme de comprimés), puis à les restituer aux usagers, en les informant des résultats obtenus et notamment en les mettant en garde lorsqu'une drogue est impure ou altérée. L'Organe craint que ces pratiques ne transmettent un mauvais message sur les risques de l'abus de drogues et ne donnent à ces usagers un faux sentiment de sécurité, allant ainsi à l'encontre des mesures de prévention de l'abus de drogues que les pays sont tenus d'appliquer au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. L'Organe note que le Gouvernement néerlandais, un des premiers pays ayant introduit cette pratique, a annoncé avoir mis fin au programme d'analyse des comprimés dans les clubs ou les fêtes afin d'éviter la diffusion de messages compromettant les efforts de prévention de l'abus de drogues.

226. L'Organe demande aux pays qui ont l'intention d'incorporer des mesures de réduction des risques dans leurs stratégies de réduction de la demande d'évaluer soigneusement l'impact général de ces mesures, qui peuvent parfois être utiles à une personne ou à une communauté locale, mais qui ont des conséquences importantes et néfastes aux plans national et international.

L. Définition de l'usage médical

227. Si les conventions internationales relatives au contrôle des drogues font obligation aux Parties de limiter la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des drogues exclusivement aux fins médicales et scientifiques, elles ne définissent pas l'expression "aux fins médicales et scientifiques" et laissent aux Parties le soin de le faire.

228. Les expressions "usage médical" et "fins médicales" qui figurent dans les conventions internationales actuelles relatives au contrôle des drogues étaient déjà employées dans des traités antérieurs. La Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants⁴¹ de 1931, par exemple, mentionnait les "besoins médicaux". Aucune de ces expressions n'a été précisément définie, ni dans les conventions internationales relatives au contrôle des drogues actuellement en vigueur, ni dans

les commentaires s'y rapportant. Toutefois, dans la Convention de 1971, il est demandé à l'OMS d'évaluer "l'utilité" d'une substance qu'il est envisagé de placer sous contrôle international.

229. Dans son seizième rapport⁴², le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance indique que le type et le degré de contrôle international doivent se fonder sur deux considérations: a) l'étendue du risque pour la santé publique; et b) l'utilité thérapeutique de la substance.

230. Pour déterminer l'utilité d'une substance, il faut mettre en balance les risques et les avantages. En l'absence de preuve solide de l'utilité thérapeutique, il faut tenir compte de l'opinion générale des praticiens ou de groupes d'experts sur l'utilité réputée de la substance. Cette opinion peut évoluer au fil du temps. Ainsi, il se peut que l'on découvre de nouveaux effets, souhaités ou indésirables; de plus, la science progressant, la substance peut trouver de nouvelles applications ou devenir obsolète. L'efficacité thérapeutique et l'innocuité sont des conditions fondamentales qui doivent être satisfaites avant que la substance puisse être mise sur le marché. De nombreux gouvernements ont pris la responsabilité de veiller à ce que les médicaments mis sur le marché répondent aux normes établies d'efficacité et d'innocuité. L'utilité d'une substance ne s'évalue pas uniquement en fonction de son usage médical mais aussi en fonction de nombreux autres éléments tels que sa disponibilité et son coût, de même que les connaissances et l'expérience de ceux qui la prescrivent et l'administrent.

231. Une substance peut avoir des effets différents d'une population à l'autre en raison de facteurs d'ordre culturel, environnemental et génétique, et l'efficacité thérapeutique comme l'innocuité peuvent dépendre de divers facteurs, notamment l'état nutritionnel, la présence de maladies infectieuses, les lésions du système nerveux central et l'état de l'appareil digestif. Il s'ensuit que l'expérience des pays développés et leur évaluation de l'utilité thérapeutique, de l'innocuité et de l'efficacité d'une substance ne sont peut-être pas nécessairement valables pour les pays en développement et vice versa. Il semble que les rédacteurs des conventions internationales relatives au contrôle des drogues aient maintenu l'ambiguïté de l'expression "usage médical", non pas intentionnellement mais parce qu'ils ne sont pas

parvenus à s'accorder sur une définition universelle. Ceci devrait encore être le cas dans l'avenir.

232. La pratique médicale et la notion de santé évoluent constamment. Les attentes du particulier, du public, des professionnels et des décideurs sont influencées par les progrès de la science et de la technique ainsi que par les changements économiques, sociologiques et environnementaux. Les notions d'amélioration de l'état de santé, de qualité de vie, de bien-être, notamment, ont des incidences sur la définition et l'usage de termes de base.

233. À défaut d'une définition approuvée par l'OMS, et pour poursuivre ses propres travaux conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, l'Organe définit ces termes de la manière suivante: on entend par "médicament" une substance médicinale synthétique et/ou naturelle, pure ou sous forme de préparation, utilisée, conçue ou approuvée aux fins médicales ci-après:

- a) Améliorer l'état de santé et le bien-être;
- b) Prévenir et traiter une maladie (y compris en atténuer les symptômes);
- c) Aider au diagnostic;
- d) Assurer la contraception ou aider à la conception;
- e) Assurer l'anesthésie générale.

Usage médical

234. On entend par "usage médical" d'une substance son utilisation aux fins médicales mentionnées ci-dessus dans un pays donné. Cet usage doit être approuvé par les autorités de réglementation compétentes de ce pays et l'utilité reconnue par les milieux médicaux.

235. Les médicaments agissent essentiellement par des mécanismes biochimiques, endocrinologiques, immunologiques, métaboliques ou pharmacologiques. L'Union européenne a récemment ajouté une autre catégorie, à savoir l'utilisation génomique (administration de cellules souches, transfert de gènes, etc.).

Fins scientifiques

236. On peut parler d'usage "à des fins scientifiques" lorsqu'une substance est utilisée comme outil d'étude

des mécanismes de la santé ou de la maladie ou lorsqu'on étudie l'usage thérapeutique d'un produit. En ce qui concerne les patients, ces études se déroulent dans le cadre d'essais cliniques, qui doivent être préalablement approuvés par un comité d'éthique de la recherche.

Consommation médicale

237. On parle de "consommation médicale" lorsque les médicaments sont consommés par les patients pour améliorer l'état de santé et le bien-être, aider au diagnostic, assurer la contraception ou aider à la conception, assurer une anesthésie générale, prévenir et traiter une maladie (y compris en atténuer les symptômes), ainsi qu'à des fins scientifiques. La consommation médicale englobe l'ingestion, l'inhalation, l'injection, l'application topique ou toute autre forme d'administration.